Arrêtés d'interdiction de pêche du fait des PCB

RECUEIL n°2

27. Arrêté préfectoral – Moselle
30 avril 2009. Interdiction de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons. La Moselle au nord d'Argancy, affluents, le canal des Mines.

28. Arrêté préfectoral – Bouches-du-Rhône
19 mai 2009. Levée de l'interdiction de pêche en vue de la consommation pour les espèces de poissons de pleine eau non migrateurs. Le Rhône.

29. Arrêté préfectoral – Loiret
4 juin 2009. Interdiction de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons. La rivière des Mauves et ses affluents.

30. Arrêté interpréfectoral – Rhône, Ain, Isère
19 juin 2009. Levée de l'interdiction de pêche en vue de la consommation pour les espèces de poissons de pleine eau non migrateurs et les brochets de plus de 2,5 kg, sauf sur le secteur Loyettes/Saint-Vulbas qui reste interdit pour toutes les espèces. Le Rhône.

31. Arrêté interpréfectoral – Finistère, Morbihan
25 juin 2009. Interdiction de pêche en vue de la consommation humaine et animale des poissons benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches et silures). L'Isole et la Laïta.

32. Arrêté préfectoral – Rhône
9 juillet 2009. Interdiction de consommation humaine et animale de tous les poissons. L'Azergues.

33. Arrêté interpréfectoral – Rhône, Loire
9 juillet 2009. Interdiction de consommation humaine et animale de tous les poissons. Le Gier.

34. Arrêté préfectoral – Loire
9 juillet 2009. Interdiction de consommation humaine et animale de tous les poissons. La Loire, l'Ondaine, l'Onzon, le Furan.

35. Arrêté préfectoral – Gironde
9 juillet 2009. Interdiction de consommation humaine et animale des anguilles adultes. La Garonne.

36.. Arrêté préfectoral – Lot-et-Garonne
9 juillet 2009. Interdiction de consommation humaine et animale des anguilles adultes. La Garonne.

37. Arrêté préfectoral – Tarn-et-Garonne
17 juillet 2009. Interdiction de consommation humaine et animale des anguilles adultes. La Garonne.

38. Arrêté préfectoral – Charente et Charente-Maritime
17 juillet 2009. Interdiction de consommation et commercialisation des anguilles pêchées dans la Charente

39. Arrêté préfectoral – Bouches-du-Rhône
22 juillet 2009. Interdiction de pêche en vue de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons. L'Huveaune, La Luyne, La Cadière y compris les lacs.

40. Arrêté préfectoral – Bas-Rhin
27 juillet 2009. Interdiction de la mise sur le marché et de la consommation des espèces de poissons fortement bioaccumulateurs et des écrevisses. L'Ill et l'Andlau.

41. Arrêté préfectoral – Isère
31 juillet 2009. Interdiction de consommation et de commercialisation de tous les poissons. L'Isère, le Drac, la Romanche.

42. Arrêté interpréfectoral – Haute-Saône, Vosges
14 Août 2009. Interdiction de la consommation des toutes les espèces de poissons. La Combeauté et les plans d'eau alimentés.

43. Arrêté préfectoral – Eure-et-Loir
25 août 2009. Interdiction de pêche en vue de consommation et de commercialisation des poissons benthiques. La Conie.

44. Arrêté interpréfectoral – Haute-Saône
25 août 2009. Interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons. Le Durgeon entre Coulevon et Vaivre-et-Montoille.

45. Arrêté interpréfectoral – Haute-Saône, Vosges
27 août 2009. Interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons. La Semouse et la Lanterne.

46. Arrêté interpréfectoral – Jura, Saône-et-Loire
27 août 2009. Interdiction de consommation et de cession en vue de consommation des poissons benthiques. La Vallière.

47. Arrêté préfectoral – Doubs,
7 septembre 2009. Interdiction de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons. Le Gland.

48. Arrêté interpréfectoral – Doubs, Haute-Saône
7 septembre 2009. Interdiction de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons. La Lizaine.

49. Arrêté interpréfectoral – Doubs, Territoire-de-Belfort
7 septembre 2009. Interdiction de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons. L'Allan et l'Allaine.

50. Arrêté interpréfectoral – Doubs, Territoire-de-Belfort
7 septembre 2009. Interdiction de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons. La Savoureuse.

51. Arrêté préfectoral – Savoie
7 septembre 2009. Interdiction de consommation et de commercialisation de la tanche (en plus des espèces déjà interdites cf. arrêté du 11 juillet 2008). Lac du Bourget.

52. Arrêté interpréfectoral – Somme, Aisne
14 septembre 2009. Interdiction de commercialisation des anguilles et poissons benthiques. La Somme et cours d'eau reliés. Toutes les espèces de poissons dans la Somme entre Séraucourt-le-Grand et Artemps.

53. Arrêté interpréfectoral – Doubs, Jura, Saône-et-Loire
16 septembre 2009. Interdiction de consommation et de commercialisation des poissons benthiques. Le Doubs.

54. Arrêté préfectoral – Côte d'Or
18 novembre 2009. Interdiction de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons. L'Ouche.

55. Arrêté interpréfectoral – Vaucluse, Drôme
20 novembre 2009. Interdiction de pêche en vue de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons. La Gaffière, le Lauzon, la Mayre Girarde, le Lac du Trop Long.

56. Arrêté interpréfectoral – Alpes de Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse
2 décembre 2009. Interdiction de consommation de toutes les espèces de poissons. La Durance.

57. Arrêté préfectoral – Pyrénées Orientales
23 décembre 2009. Interdiction de pêche en vue de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons. La Têt.

58. Arrêté préfectoral – Vaucluse
29 décembre 2009. Interdiction de pêche en vue de consommation des espèces de poissons fortement bioaccumulatrices (barbeaux, anguilles, carpes, brêmes) . Les Sorgues, l'Ouvèze.

59. Arrêté interpréfectoral – Cher, Puy-de-Dôme, Allier
30 décembre 2009. Interdiction de consommation et de commercialisation des poissons benthiques. La Sioule, le Cher, le canal du Berry.

60. Arrêté préfectoral – Alpes-Maritimes
4 janvier 2010. Interdiction de pêche et de cession en vue de consommation des anguilles et des carpes. La Mourachonne.

61. Arrêté préfectoral – Drôme
26 janvier 2010. Interdiction de consommation, de cession et de commercialisation des espèces de poissons bioaccumulatrices et migratrices. La Drôme.

62. Arrêté préfectoral – Loire
1er février 2010. Interdiction de la consommation de tous les poissons. Le Canal de Roanne à Digoin.

63. Arrêté interpréfectoral – Seine-Maritime, Calvados, Manche
8 février 2010. Interdiction de la pêche, la détention, le débarquement, le transport, la vente et la cession des sardines en vue de la consommation. Les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française de Dieppe (76) à Barfleur (50).

27.

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Direction Départementale des Services Vétérinaires

ARRETE PREFECTORAL n° 2009-DEDD/BEN-09
en date du 30 avril 2009

Portant interdiction de consommation et de commercialisation des poissons pêchés dans la Moselle et ses affluents

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE-EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 1311-2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2541-20, L. 2542-3 et L. 2542-4

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.436-5 et R.436-23

VU la lettre conjointe en date du 1er avril 2009 du Directeur général de la Santé et du Directeur général de l'Alimentation à Monsieur le Préfet de la région Lorraine, Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relative aux résultats d'analyses en dioxines et polychloro-biphényles (PCB) des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse dans le cadre du plan national d'action sur les PCB, indiquant notamment « Dans l'attente des résultats des investigations conduites en 2009 pour lesquelles une demande d'interprétation par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) pourra être sollicitée, il apparaît désormais nécessaire d'adopter les mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons dans les sites où la contamination a été mise en évidence. Les activités de pêche de loisir pourraient être maintenues à condition que les prises ne soient pas consommées »

VU l'avis du Comité permanent de la MISE du 24 avril 2009

CONSIDERANT que des niveaux de contamination en dioxines + PCB-DL supérieurs aux valeurs du règlement CE modifié n°1881/2006 ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la rivière Moselle à Sierck-les-Bains par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en 2008 dans le cadre du plan national d'échantillonnage

CONSIDERANT les niveaux de contamination de sédiments en PCB mis en évidence sur les cours d'eau à :

- Sierck-les-Bains et Koenigsmacker, dans la Moselle
- Thionville, dans la Kissel
- Florange, dans la Fensch
- Richemont, dans l'Orne

CONSIDERANT l'étude nationale lancée début avril 2009 par l'AFSSA en partenariat avec l'Institut de Veille Sanitaire (InVS), à la demande du Ministère chargé de la Santé, visant à établir l'imprégnation aux PCB des consommateurs réguliers de poissons d'eau douce, dont les résultats sont attendus pour début 2011, et dont l'objectif final est de définir, par population cible, des recommandations de consommation de poissons d'eau douce sans danger pour l'homme

CONSIDERANT qu'en l'attente des résultats de l'étude nationale sus-nommée il y a lieu d'appliquer les consignes données dans la lettre du 1er avril 2009 ci-dessus visée

CONSIDERANT qu'à la suite d'une étude sur la présence de PCB dans la chair des poissons du bassin versant de la Moselle élaborée dans le cadre des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre, une recommandation de non consommation des anguilles pêchées dans la Moselle et ses affluents pour les femmes enceintes et allaitantes et les jeunes enfants a été établie puis relayée dans le département de la Moselle aux fédérations et associations de pêche en 2005

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de MISE de la Moselle et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation de tous les poissons pêchés dans les parties suivantes de la rivière Moselle et de ses affluents (Cf. tronçons en rouge sur la carte jointe en annexe) :

1 – Rivière Moselle :

- Entre le barrage d'Argancy à l'amont et la frontière avec le Luxembourg et l'Allemagne à l'aval

2 – Affluents de la Moselle :

- parties des cours d'eau dans les communes riveraines de la Moselle, à l'exception des trois tronçons ci-après :
  - ruisseau d'Apach à l'amont de la route nationale 153 à Apach
  - rivière Orne à l'amont du barrage de Gandrange
  - ruisseau d'Oudrenne à l'amont de la ligne de chemin de fer à Malling

3 – Canal des mines de fer de Moselle .

Dans les autres parties des cours d'eau du bassin versant de la Moselle et de ses affluents, il est toujours recommandé aux femmes enceintes et allaitantes et aux jeunes enfants de ne pas consommer les anguilles pêchées (Cf. tronçons en bleu sur la carte jointe en annexe).

ARTICLE 2 :
La pratique de la pêche de loisirs reste autorisée sous réserve que tout pêcheur remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture.

ARTICLE 3 :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent tant que l'absence de risques pour la santé publique n'est pas apportée.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et administratif devant son auteur et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-Préfets des arrondissements de Metz-Campagne et de Thionville, le Chef du service de la Navigation du Nord-Est, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace – Lorraine - Champagne-Ardennes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle, les maires des communes de APACH, ARGANCY, AY-SUR-MOSELLE, BERG-SUR-MOSELLE, BERTRANGE, BOUSSE, CATTENOM, CONTZ-LES-BAINS, ENNERY, GANDRANGE, GAVISSE, GUENANGE, HAGONDANGE, BASSE-HAM, HAUCONCOURT, ILLANGE, KOENIGSMACKER, HAUTE-KONTZ, MALLING, MANOM, MONDELANGE, RETTEL, RICHEMONT, RUSTROFF, SIERCK-LES-BAINS, TALANGE, THIONVILLE, UCKANGE, YUTZ, les gardes particuliers de pêche des secteurs concernés et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- M. le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Moselle
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle
- M. le Directeur Départemental des Services de Police de la Moselle

LE PREFET,
Signé : Bernard NIQUET

Pour copie conforme
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
Chef de la Mission Interservices de l'Eau

Jean KUGLER

ANNEXE
La Moselle et ses principaux affluents entre ARGANCY et la frontière

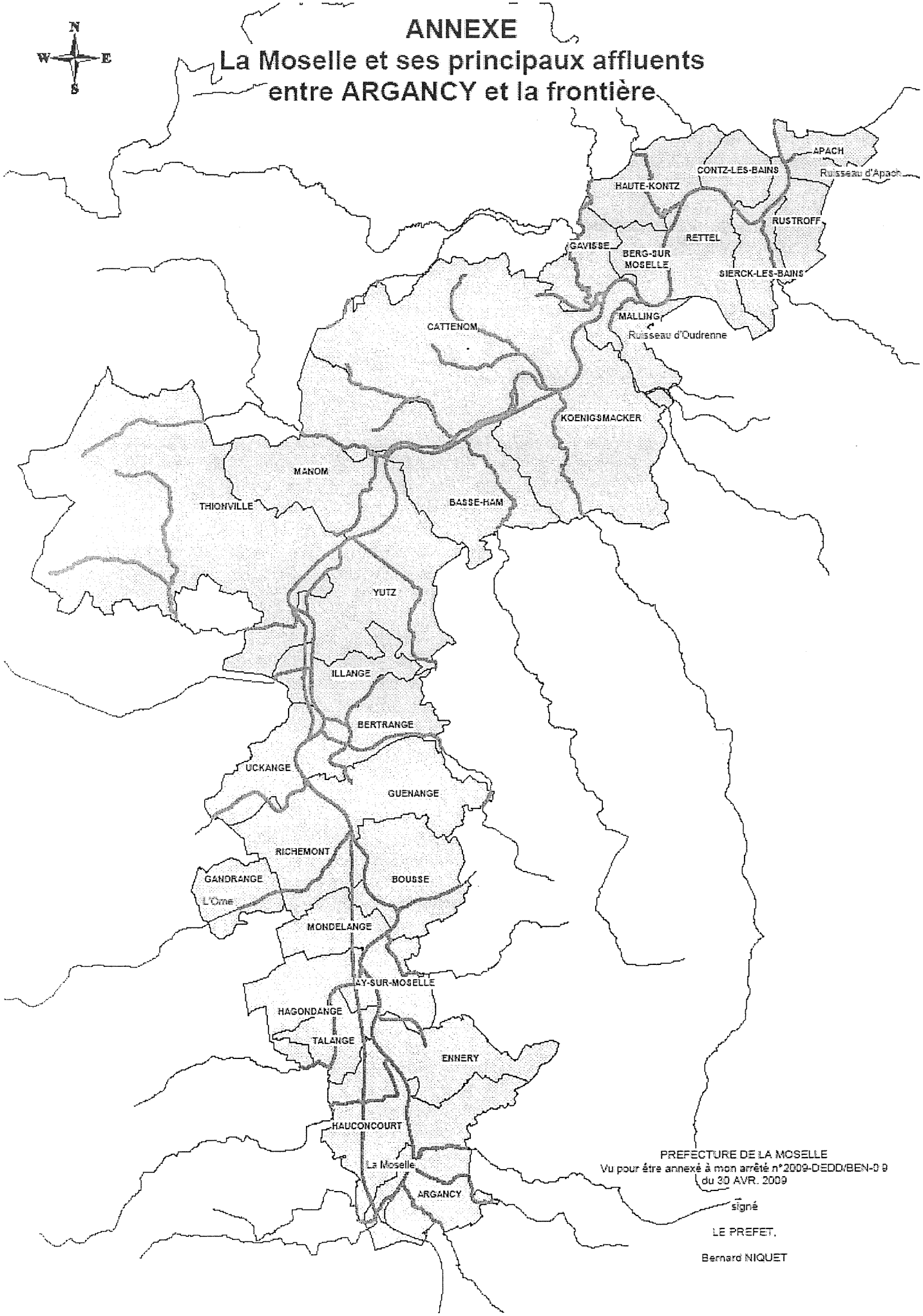

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2009-DEDD/BEN-0 9
du 30 AVR. 2009

signé

LE PREFET,

Bernard NIQUET

28.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté du 19 mai 2009

portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône

Le Préfet
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 219-17 du 07 août 2007 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Rhône en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, brème, silures, barbeaux, carpes) et migratrices (aloses, lamproies, truites de mer) pêchés dans le fleuve Rhône, dans le secteur P5 (grand Rhône de la confluence Durance Rhône à son embouchure) ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des anguilles pêchés dans le petit Rhône ;

Considérant les avis de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 05 février, le 28 mars 2008 et le 6 avril 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place,

Considérant que la contamination des espèces de type benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) réputées fortement bio-accumulatrices ou migratrices (aloses, lamproies, truites de mer) peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que dans le secteur P5 (portion du fleuve Grand Rhône de la confluence Durance-Rhône à l'embouchure), les espèces pêchées et analysées autres que les espèces benthiques et migratrices précédemment citées peuvent être considérées comme globalement conformes ;

Considérant que dans le secteur P5 (portion du fleuve Petit Rhône), les espèces pêchées et analysées à l'exclusion des anguilles peuvent être considérées comme globalement conformes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux dérivés directs dans le secteur géographique délimité comme suit :

- Au Nord par les limites administratives du Vaucluse et du Gard jusqu'à la division entre Grand et petit Rhône
- *En aval de ce point, sur le Grand Rhône exclusivement et jusqu'à son embouchure*

Des poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes)
Des espèces migratrices (aloses, lamproies, truites de mer)

Article 2 : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux dérivés directs dans le secteur géographique délimité comme suit :

- Au Nord par la division entre Grand et petit Rhône
- *En aval de ce point, sur le Petit Rhône exclusivement et jusqu'à son embouchure*

Des anguilles

Article 3 : les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2007-219-17 du 7 août 2007 est abrogé.

Article 5 : **Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur régional et les services départementaux des Bouches du Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires des Bouches du Rhône, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes des Bouches du Rhône, le Directeur Régional de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.**

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé

Didier Martin

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

ARRETE PREFECTORAL
portant interdiction de la consommation et de la commercialisation des poissons pêchés dans les Mauves de Meung et ses affluents

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Charte de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2,

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,

Vu le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux,

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA),

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 sur la rivière des mauves au lieu dit « Baulette » dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA,

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er

Sont interdites la consommation humaine et animale et la commercialisation de toutes espèces de poissons pêchés dans le secteur géographique délimité comme suit :

- dans le cours d'eau les Mauves de Meung-sur-Loire et ses affluents sur les communes suivantes : Meung-sur-Loire, Baccon, Bucy-Saint-Liphard, Huisseau-sur-Mauves et Rozières-en-Beauce.

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional et le service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation, de la Répression des Fraudes, les maires des communes de Meung-sur-Loire, Baccon, Bucy-Saint-Liphard, Huisseau-sur-Mauves et Rozières-en-Beauce et les agents de la force publique concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 4 juin 2009
Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Michel BERGUE

30.

Arrêté interpréfectoral (Ain-Isère-Rhône) du 19 juin 2009

Objet : interdiction de consommation de certains poissons pêchés dans le fleuve Rhône sur le secteur P2 entre le barrage de Sault Brénaz, et la confluence Saône-Rhône

Article 1 : L'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2006 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et le canal de Miribel du barrage de Sault Brénaz à l'amont, à la confluence avale du canal de Miribel avec le canal de Jonage est abrogé.

Article 2 : La consommation ainsi que la commercialisation en vue de la consommation humaine et animale de poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes), de vandoises et de carassins pêchés dans la portion du fleuve (et ses canaux de dérivation et contre-canaux) comprise, entre le barrage de Sault Brenaz en amont et la confluence Saône-Rhône en aval, ainsi que sur le Grand Large sont interdites.
La consommation ainsi que la commercialisation en vue de la consommation humaine et animale, de toutes les espèces de poissons pêchés dans la portion du fleuve (et ses canaux de dérivation et contre-canaux) comprise entre le pk 34.5 et le pk 51, située sur les communes de Loyettes et Saint Vulbas sont interdites.
Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, le chef du service navigation Rhône Saône, de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les directeurs départementaux des services vétérinaires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes de l'Ain (Niévroz, Balan, Thil, Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Gourdans, Loyettes, Saint-Vulbas, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brénaz, Lagnieu),
les maires des communes de l'Isère (Porcieu Amblagnieu, La Balme-les-Grottes, Vertrieu, Hières-sur-Amby, Vernas, Saint-Romain-de-Jalionas, Chavanoz, Anthon, Villette-d'Anthon) ,
.ainsi que les maires des communes du Rhône..(.. Jons, Jonage, Meyzieu, Décines, Vaulx en Velin, Rillieux-la-Pape, Caluire et Cuire Villeurbanne Lyon, La Mulatière)

et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :
- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon,
- M. le Directeur d'Electricité de France
- M. le Président du SYMALIM,
- M. le Président du syndicat des communes riveraines du canal de Jonage,
- M. le Président du syndicat intercommunal des communes riveraines du canal de Miribel,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique du Rhône, de l'Isère et de l'Ain.

Pour le Préfet de l'Ain Le secrétaire Général Dominique DUFOUR	Pour le Préfet de l'Isère, Le Secrétaire Général Michel CRECHET	Pour le Préfet du Rhône, Le secrétaire Général René BIDAL

Arrêté interpréfectoral (Isère-Loire-Rhône) du 19 juin 2009

Objet : interdiction de consommation de certains poissons pêchés dans le fleuve Rhône sur le secteur compris entre la confluence Saône-Rhône au nord et les limites administratives au sud de la Loire et de l'Ardèche d'une part et de l'Isère et de la Drôme d'autre part

Article 1 : La consommation ainsi que la commercialisation en vue de la consommation humaine et animale des poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes), des brochets de plus de 2,5 kg (environ 60 cm), des vandoises et des carassins, pêchés dans la portion du fleuve, ses canaux de dérivation et contre-canaux, compris entre la confluence Rhône-Saône au nord et les limites administratives au sud de la Loire et de l'Ardèche d'une part et de l'Isère et de la Drôme d'autre part sont interdites.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône, le Sous Préfet de Vienne, le chef du service navigation Rhône Saône, de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les directeurs départementaux des services vétérinaires de l'Isère, de la Loire et du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, de la Loire et du Rhône, les maires des communes de l'Isère (Chasse sur Rhône, Seyssuel, Vienne, Reventin-Vaugris, Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Le Péage-de-Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Sablons),
les maires des communes de la Loire (Vérin, Saint Michel sur Rhône, Chavanay, Saint Pierre de Bœuf),
.ainsi que les maires des communes du Rhône (Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Feyzin, Saint Fons, Vernaison, Solaize, Millery, Sérézin du Rhône, Grigny, Ternay, Givors, Loire sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le Rhône , Ampuis, Tupins et Semons, Condrieu)

et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :
- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, de la Loire et du Rhône,
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon,
- M. le Directeur d'Electricité de France
- M. le Président du SYMALIM,
- M. le Président du syndicat des communes riveraines du canal de Jonage,
- M. le Président du syndicat intercommunal des communes riveraines du canal de Miribel,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Pour le Préfet de l'Isère, Le Secrétaire Général Michel CRECHET	Le Préfet de la Loire Pierre SOUBELET	Pour le Préfet du Rhône, Le secrétaire Général René BIDAL

Arrêté interpréfectoral (Ain-Rhône) du 19 juin 2009

Objet : modification de l'arrêté interpréfectoral du 12 février 2009 interdisant de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône en aval du barrage-écluse de Dracé jusqu'à la confluence Rhône Saône

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral Ain Rhône du 12 février 2009 est modifié comme suit :

« La consommation humaine et animale de poissons pêchés dans la rivière Saône dans la zone située entre le barrage de Couzon au Mont d'Or et la confluence de la Saône avec le Rhône est partiellement levée pour les espèces dites faiblement bio-accumulatrices.

Mais cette interdiction est maintenue pour les espèces benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches et silures) ainsi que les brochets de plus de 2, 5 kg et les vandoises et carassins »

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

Article 3:Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône, le Chef du service navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des services vétérinaires de l'Ain et du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Ain et du Rhône, les maires des communes de l'Ain : Massieux, Parcieux, Reyrieux, Trévoux, Saint Bernard, Jassans Riottier, Beauregard, Fareins, Messimy sur Saône, Lurcy, Montmerle sur Saône, Guereins, Genouilleux, Peyzieux sur Saône, Mogneneins, Saint Didier sur Chalaronne,
les maires des communes du Rhône : Lyon, La Mulatière, Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Saint Romain au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Couzon au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Albigny sur Saône, Neuville sur Saône, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Genay, Quincieux, Ambérieux, Anse, Villefranche sur Saône, Arnas, Saint Georges de Reneins, Belleville, Taponas, Dracé, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressée à :
- M. le Directeur des Voies Navigables de France,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche du Rhône,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche de l'Ain,
- M le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Rhône,
- M le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Ain,

- M le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône,
- M le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- M. le Directeur départemental des services de police.

Pour le Préfet de l'Ain,
Le secrétaire Général
Dominique DUFOUR

Pour le Préfet du Rhône,
Le secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté préfectoral n° 2009-3631 du 19 juin 2009

Objet : abrogation de l'arrêté 2005/4359 du 14 septembre 2005 interdisant la consommation des poissons pêchés dans le canal de Jonage et le Grand Large

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2005 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le canal de Jonage et le Grand Large est abrogé.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, le directeur départemental des services vétérinaires du Rhône, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône, les maires des communes de Jons, Jonage, Meyzieu, Décines, Vaulx en Velin, Villeurbanne, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé à :

- M. le Préfet de l'Ain
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon,
- M. le Président du SYMALIM,
- M. le Président du syndicat des communes riveraines du canal de Jonage,
- M. le Président du syndicat intercommunal des communes riveraines du canal de Miribel,
- M. le Directeur d'Electricité de France.

et qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté préfectoral n° 2009-3632 du 19 juin 2009

Objet : abrogation de l'arrêté 2006-5252 du 22 septembre 2006 interdisant la consommation des poissons pêchés sur le secteur compris entre la confluence des deux canaux de Jonage et Miribel et la confluence Rhône Saône

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2006-5252 du 22 septembre 2006 portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur le secteur compris entre la confluence des deux canaux de Jonage et Miribel et la confluence Rhône Saône est abrogé.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des services vétérinaires du Rhône ainsi que de l'agriculture et de la forêt du Rhône, les maires des communes de Caluire et Cuire, Villeurbanne, Lyon, La Mulatière, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé à :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon,
- M. le Président du SYMALIM,
- M. le Directeur d'Electricité de France.

et qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté interpréfectoral (Isère-Rhône) du 19 juin 2009

Objet : abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2007 interdisant la consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône de la confluence Rhône Saône au barrage de Vaugris

Article 1 : L'arrêté inter-préfectoral du 22 février 2007 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône de la confluence Rhône Saône au barrage de Vaugris est abrogé.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des services vétérinaires de l'Isère et du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Isère et du Rhône, les maires des communes du département de l'Isère (Chasse sur Rhône, Seyssuel, Vienne et Reventin-Vaugris), les maires des communes du département du Rhône (Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Feyzin, Saint Fons, Vernaison, Solaize, Millery, Sérézin du Rhône, Grigny, Ternay, Givors, Loire sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le Rhône et Ampuis), et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé à :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- M. le Président de la communauté d'agglomération du pays Viennois,
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon,
- M. le Président du SMIRIL,
- M. le Directeur d'Electricité de France.
- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère et du Rhône

et qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Pour le Préfet de l'Isère
Le secrétaire Général
Michel CRECHET

Pour le Préfet du Rhône,
Le secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté préfectoral n° 2009-3633 du 19 juin 2009

Objet : abrogation de l'arrêté 2007-3876 du 2 juillet 2007 interdisant la consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône de l'aval du barrage de Vaugris à la limite administrative sud du département

Article 1 : L'arrêté n° 2007-3876 du 2 juillet 2007 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône de l'aval du barrage de Vaugris à la limite administrative sud du département est abrogé.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur départemental des services vétérinaires du Rhône, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône, les maires des communes d'Ampuis, Tupins et Semons, Condrieu et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche du Rhône
- M le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône,
- M le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
René BIDAL

31.

PREFECTURE DU FINISTERE
Direction de l'Environnement et du
Développement Durable

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE interpréfectoral n° 2009-1000 du 25 juin 2009
interdisant la pêche en vue de la consommation humaine et animale
de certaines espèces piscicoles

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Secrétaire Généal
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de l'environnement ;

VU la charte de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;

VU Le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN

VU le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration ;

VU la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle la nomination de M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration prend effet

Considérant que, dans l'attente de la nomination et de l'installation de M. François PHILIZOT, nommé préfet du Morbihan par décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan

ARRETENT

Article 1
Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale, la pêche en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures, tanches pêchés dans le secteur géographique délimité comme suit :

- dans l'Isole et ses affluents en amont de la RD23 au lieu-dit "Pont-Hellec" à Saint Thurien ;
- dans l'Isole en aval du lieu-dit "Pont-Hellec" à Saint Thurien jusqu'à sa confluence avec l'Ellé à Quimperlé ;
- dans la Laïta de Quimperlé jusqu'à la mer.

La carte annexée au présent arrêté permet de visualiser les tronçons concernés.

Les interdictions sur les tronçons ainsi délimités s'appliquent aux fleuves Isole et Laïta, à ses canaux de dérivation et à ses contre-canaux.

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2
Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le délégué régional et les services départementaux du Finistère et du Morbihan de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les directeurs départementaux des services vétérinaires du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes du Finistère et du Morbihan, les maires des communes de Bannalec, Clohars Carnoët, Leuhan, Mellac, Querrien, Quimperlé, Saint Thurien, Scaër, Tréméven, Guidel, Guiscriff et Roudouallec, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et du Morbihan.

Quimper, le 26 juin 2009

Le Préfet du Finistère

Pascal MAILHOS

Vannes, le 24 juin 2009

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Yves HUSSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

A Lyon, le 9 juillet 2009

Arrêté préfectoral n° 2009-3893
portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans la rivière Azergues depuis le barrage de Morancé à l'amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Saône

Le Préfet de la zone de Défense Sud Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R 221-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), rendues le 6 avril 2009 au regard des derniers résultats d'analyses du plan d'échantillonnage du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU la note du 21 avril 2009 des directeurs généraux de la Santé et de l'Alimentation à monsieur le préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'adoption de mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons dans les sites où la contamination a été mise en évidence ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 dans la rivière l'Azergues lors de prélèvements effectués à Lucenay dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

Est interdite la consommation humaine de tous les poissons capturés dans la rivière l'Azergues depuis le barrage de Morancé à l'amont jusqu'à sa confluence avec la Saône à l'aval, et dans le Bief du Béal dans son intégralité.

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

La consommation des poissons capturés dans le reste du bassin de l'Azergues reste autorisée

ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Sous Préfet de Villefranche sur Saône, le Directeur régional et le service départemental du Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône, le Directeur départemental de l'agriculture du Rhône, les maires des communes d'Ambérieux d'Azergues, Anse, Chazay d'Azergues, Les Chères, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Morancé, Belmont d'Azergues, ainsi que les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M le Directeur des services vétérinaires du Rhône,

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

LOCALISATION DES MESURES D'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION DES POISSONS CAPTURES SUR LE COURS D'EAU DE L'AZERGUES

VU LE - 9 JUIL. 2009

POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet du Rhône

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

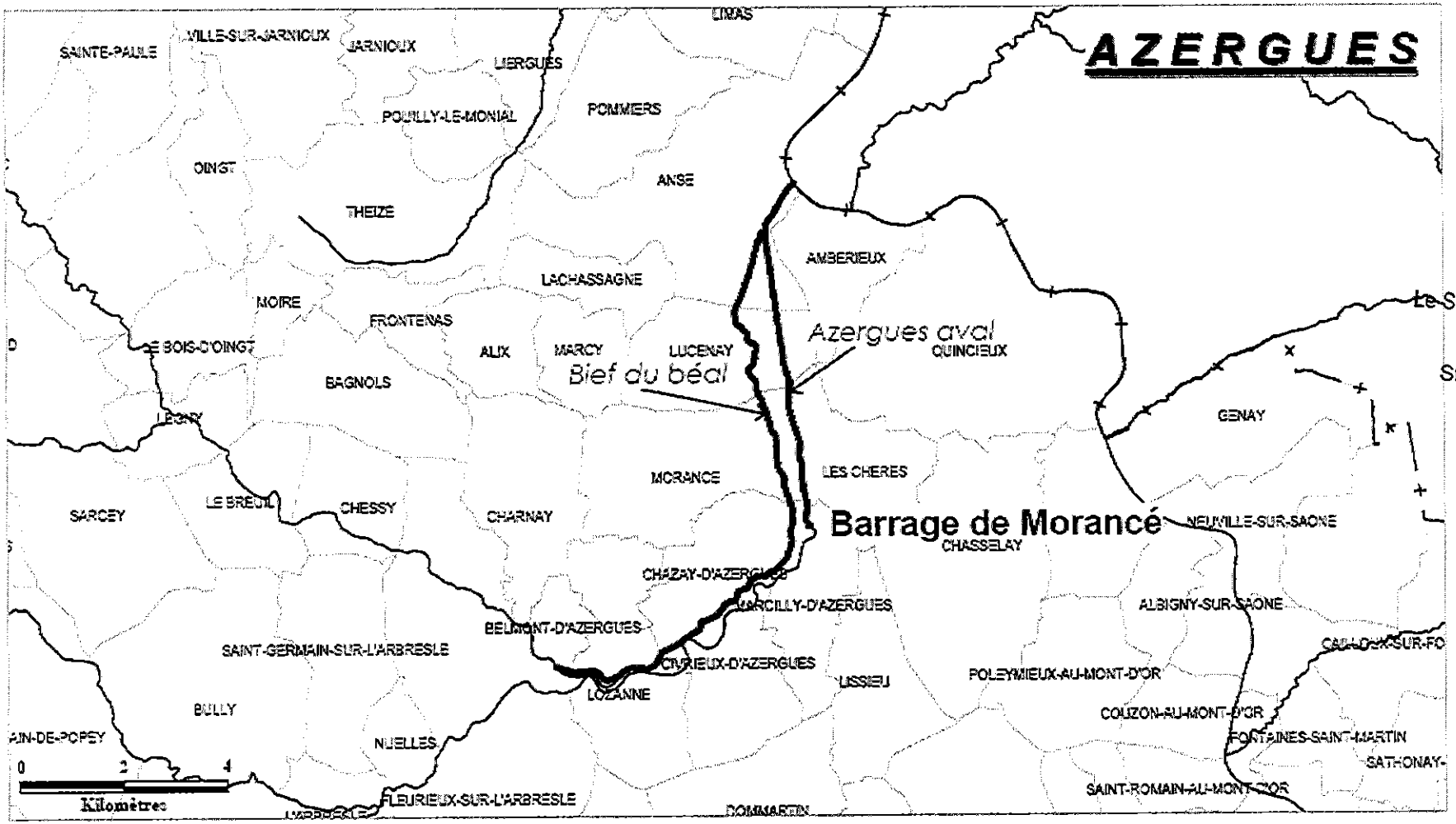

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DDAF du Rhône
Service Ingénierie et Territoires

Date de création : juin 2009

Sources: BD CARTO® ©IGN 2003,
BD CARTHAGE® ©IGN-MATE 2007

département

communes

Localisation de l'interdiction sur les cours d'eau

Cours d'eau

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE **PREFECTURE DU RHONE**

Lyon, le 9 juillet 2009

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le Gier depuis le parement aval du barrage de Soulages jusqu'à la confluence avec le Rhône

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de la zone de Défense Sud Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETENT

VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R 221-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), rendues le 6 avril 2009 au regard des derniers résultats d'analyses du plan d'échantillonnage du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU la note du 21 avril 2009 des directeurs généraux de la Santé et de l'Alimentation à monsieur le préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'adoption de mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons dans les sites où la contamination a été mise en évidence ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 dans la rivière le Gier dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant que les affluents du Gier en rive droite et en rive gauche sont isolés du cours d'eau principal par des seuils infranchissables,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône ;

ARRETENT

ARTICLE 1er –

Est interdite la consommation humaine de tous les poissons capturés dans la rivière le Gier, à l'exception de ses affluents.

L'interdiction s'applique au seul cours d'eau « Gier » depuis le parement aval du barrage de Soulages (communes de Saint-Chamond et de La Valla-en-Gier dans la Loire) jusqu'à la confluence dans le fleuve Rhône.

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

La consommation des poissons capturés dans les affluents du Gier reste autorisée.

ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône.

ARTICLE 3 –

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône, le Directeur régional et les services départementaux de la Loire et du Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Loire et du Rhône, les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de la Loire et du Rhône, les maires des communes de La Valla-en-Gier, Saint-Chamond, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette, Genilac, Rive de Gier, Chateauneuf, Tartaras, Dargoire dans le département de la Loire et les maires des communes, d'Echalas, Givors, Longes, St Andéol le Château, St Jean de Touslas, St Maurice sur Dargoire, St Romain en Gier, Trèves dans le département du Rhône, ainsi que les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône.
Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- MM les Directeurs des services vétérinaires de la Loire et du Rhône,

Le Préfet de la Loire,

Pierre SOUBELET

Le Préfet du Rhône,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

LOCALISATION DES MESURES D'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION DES POISSONS CAPTURES SUR LE COURS D'EAU DU GIER

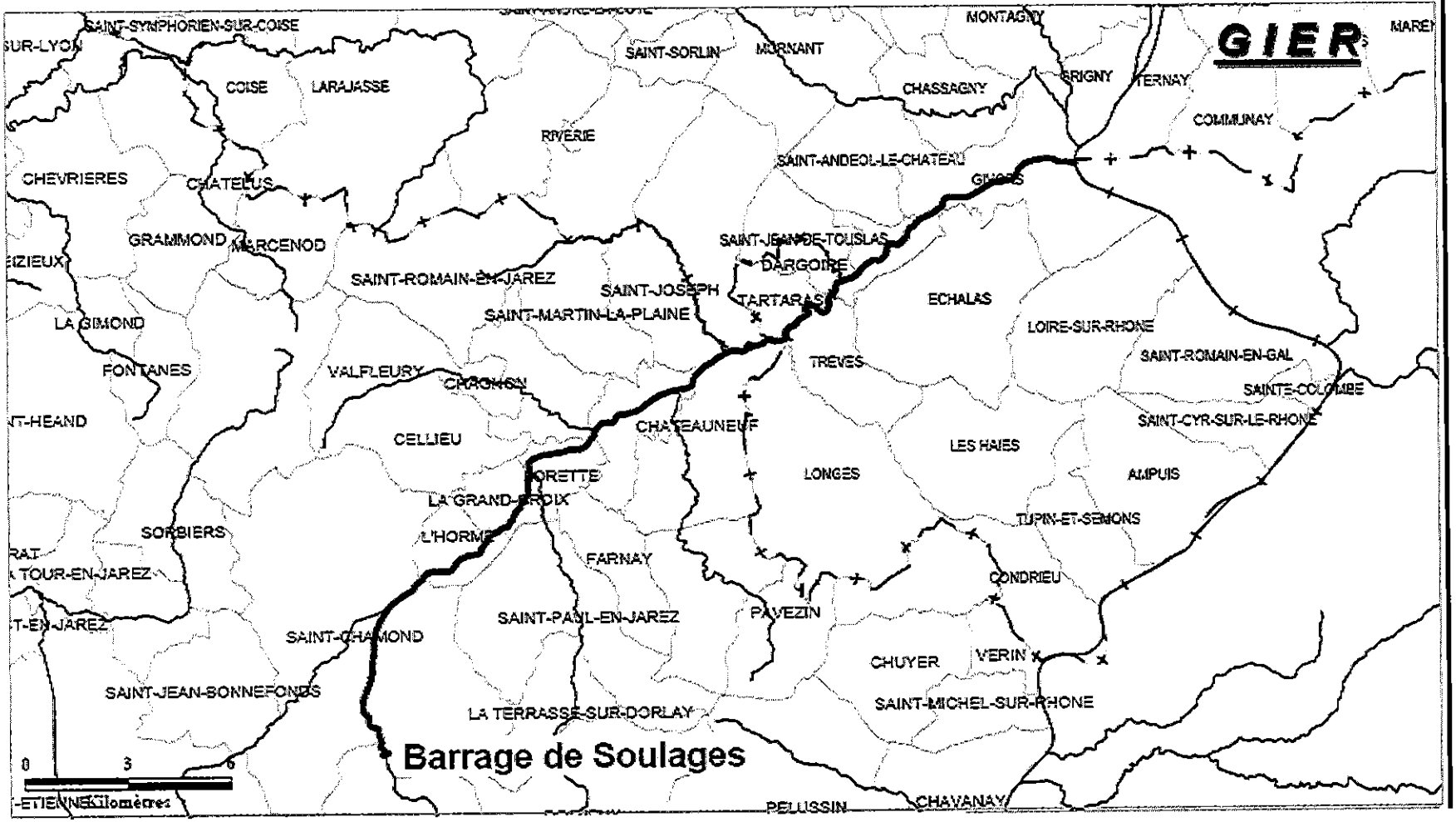

VU LE 9 juillet 2009

POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet de la Loire

Pierre SOUBELET

Le Préfet du Rhône

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DDAF du Rhône
Service Ingénierie et Territoires

Date de création : juin 2009

Sources: BD CARTO® ©IGN 2003,
BD CARTHAGE® ©IGN-MATE 2007

département

communes

Localisation de l'interdiction sur les cours d'eau

Cours d'eau

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

ARRETE N° EA-09-567 PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DES POISSONS PECHES SUR UNE PARTIE DE LA LOIRE, LE FURAN et L'ONDAINE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Charte de l'Environnement ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), en particulier celle du 13 mai 2009 ;
VU conjointement le courrier du 2 juin 2009 du préfet de la région centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et le courrier du 23 mars 2009 du directeur général de la santé et du directeur général de l'alimentation préconisant la mise en place d'interdiction de consommer les poissons pêchés sur les sites concernés par une contamination, en fonction de l'importance de celle-ci ;
Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;
Considérant que des taux de contamination en mercure supérieurs aux seuils sanitaires ont été observés sur certains espèces de poissons pêchés dans la retenue de Villerest ;
Considérant que ces contaminations peuvent constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;
Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;
Considérant que les affluents de l'Ondaine et du Furan sont isolés du cours d'eau principal par des seuils infranchissables par les poissons ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er :
Est interdite la consommation humaine et animale, ainsi que la commercialisation, de tous les poissons pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

- ✓La Loire depuis le pied du barrage de Grangent jusqu'à l'amont de la retenue de Villerest (pont de l'A89 sur les communes de Balbigny et de Nervieux),
- ✓Le Furan depuis la RN88 (commune de Saint-Etienne) jusqu'à la confluence dans la Loire, et son affluent l'Onzon depuis la RD498 (commune de La Talaudière) jusqu'à la confluence dans le Furan,
- ✓L'Ondaine depuis la RN88 (commune de la Ricamarie) jusqu'à la confluence dans la retenue de Grangent,

Est interdite la consommation humaine et animale, ainsi que la commercialisation, des brochets (*Esox lucius*), des sandres (*Stizostedion lucioperca*) et des perches (*Perca fluviatilis*) pêchés dans la retenue du barrage de Villerest.

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire , le Directeur régional et le service départemental de la Loire de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires de la Loire, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire, le Directeur départementale de la Concurrence, de la Consommation, de la répression des fraudes de la Loire, les maires des communes d'Andrézieux-Bouthéon, Balbigny, Boisset-les-Montrond, Bully, Chambéon, Chalain-le-Comtal, Chambles, Le Chambon-Feugerolles, Civens, Cleppe, Commelle-Vernay, Cordelle, Craintilleux, Cuzieu, Dance, Epercieux-Saint-Paul, l'Etrat, Feurs, Firminy, La Fouillouse, Fraisses, Magneux-Haute-Rive, Marclopt, Mizérieux, Montrond-les-Bains, Nervieux, Pinay, La Ricamarie, Rivas, Saint-Cyprien, Saint-Etienne, Saint-Georges-de-Baroilles, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Just-Saint-Rambert, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, Unias, Unieux, Veauche, Veauchette, Villars, Villerest et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

Saint-Etienne, le - 6 JUIL. 2009

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE de la GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL
portant interdiction de consommer et de commercialiser des poissons de l'espèce « anguille » pêchés dans la Garonne

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 5 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés sur le fleuve Garonne au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce « anguille », pêchés dans le fleuve Garonne,

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats supplémentaires et par principe de précaution, de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L2215.1 du code général des collectivités territoriales susvisé,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est pas sujet à contamination par les PCB;

Considérant qu'un plan de contrôle complémentaire est mis en place en 2009 sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1er : Sont interdites, en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport ainsi que la cession de l'espèce « anguille » provenant des eaux fluviales de Garonne, sur la portion suivante :

- Amont : limite département du Lot-et-Garonne
- Aval : Bordeaux Pont de Pierre

Article 2 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 3 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde , le chef du service inter-départemental de Gironde / Lot-et-Garonne de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les sous-préfets du département, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :
- M. le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- M. le Président du conseil général de Gironde ,
- MM. les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président de la fédération de la pêche de Gironde,
- M. le Président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde,

Bordeaux, le 29 JUIL. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2009 - 190 - 1
portant interdiction de consommer
et de commercialiser des poissons de l'espèce « anguille »
pêchés dans la Garonne sur toute sa longueur
située en Lot et Garonne

Le Préfet de Lot et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 5 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés en 2008 sur le fleuve Garonne au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce « anguille », pêchés dans le fleuve Garonne ;

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats supplémentaires et par principe de précaution de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant qu'un plan de contrôle complémentaire est mis en place en 2009 sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Sont interdites, en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport ainsi que la cession de l'espèce « anguille » provenant des eaux fluviales de la Garonne, sur toute la longueur de son cours située en Lot-et-Garonne.

Article 2 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade civelle de l'anguille aussi appelé « pibale ».

Article 3 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets de MARMANDE, NÉRAC, VILLENEUVE-SUR-LOT, les maires de Lot-et-Garonne, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des services vétérinaires de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, le commandant du Groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- M. le Président du conseil général de Lot-et-Garonne ;
- M. le Président du syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne ;
- M. le Directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lot-et-Garonne ;
- M. le Président de l'association départementale agréé des pêcheurs amateurs aux engins et filets du département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le - 9 JUIL. 2009

Lionel BEFFRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant interdiction de consommer et de commercialiser les anguilles pêchées dans la Garonne sur la section comprise entre la limite administrative du Lot-et-Garonne et les barrages de Malause et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech

AP n° 09_1158

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 5 février 2008 ;

Vu la note de service conjointe du Directeur Général de la Santé et du Directeur Général de l'Alimentation du 20 mars 2009 présentant les résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons pêchés dans la Charente, la Garonne, la Gironde et la Dordogne dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés sur le fleuve Garonne au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce anguille (Anguilla anguilla), pêchés dans le fleuve Garonne ;

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

.../...

2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats supplémentaires et par principe de précaution de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L2215.1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : Sont interdites, en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport ainsi que la cession de l'espèce anguille (Anguilla aguilla) provenant des eaux fluviales de la Garonne sur la section comprise entre la limite administrative avec le département de Lot-et-Garonne et les barrages de Malause et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech, sur le territoire des communes mentionnées en annexe 1.

Article 2 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelée « pibale » ou « civelle ».

Article 3 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées (annexe 1) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-garonne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :
- M. le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- M. le Président du conseil général de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président de l'établissement public territorial de bassin de la Garonne,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 17 JUIL. 2009

La Préfète

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

ANNEXE 1

Liste des communes bordant le fleuve Garonne concernées par les mesures d'interdiction

Département de Tarn-et-Garonne

Auvillar
Donzac
Espalais
Golfech
Lamagistère
Malause
Merles
Saint Loup
Saint Michel

38.

N° 09-2811

Préfecture de la Charente

Préfecture de la Charente-Maritime

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant interdiction de consommer et de commercialiser des poissons de l'espèce « anguille » pêchés dans la Charente sur la section comprise entre la confluence de la Touvre et l'estuaire

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
Vu la charte de l'environnement ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;
Vu le code de la consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants ;
Vu le code de la justice administrative,
Vu l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 5 février 2008 ;
Vu la note de service conjointe du Directeur Général de la Santé et du Directeur Général de l'Alimentation du 20 mars 2009 présentant les résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons pêchés dans la Charente, la Garonne, la Gironde et la Dordogne dans le cadre du plan national d'action sur les PCB,
Vu les résultats des prélèvements réalisés sur le fleuve Charente au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce « anguille », pêchés dans le fleuve Charente,

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats supplémentaires et par principe de précaution de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L2215.1 du code général des collectivités territoriales susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente et du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

ARRETENT

Article 1er : Sont interdites, en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport ainsi que la cession de l'espèce « anguille » provenant des eaux fluviales de la Charente, sur la section comprise depuis la confluence de La Touvre jusqu'à l'estuaire, sur le territoire des communes mentionnées en annexe 1.

Article 2 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 3 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de Cognac, les sous-préfets de Saintes et Rochefort, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), les directeurs départementaux des services vétérinaires (DDSV) de la Charente et de la Charente-Maritime, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de la Charente et de la Charente-Maritime, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de la Charente et de la Charente-Maritime, le commandant du Groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente et de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées (annexe 1) et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et Charente-Maritime.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :
- M. le Préfet coordonnateur du Bassin Adour Garonne
- M. le Président du conseil général de la Charente,
- M. le Président du conseil général de la Charente-Maritime,
- M. le Président de l'institution interdépartementale pour l'aménagement de la Charente et ses affluents,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la région Poitou-Charentes,
- M. le Directeur de l'Agence de Bassin Adour-Garonne,
- M. le Président de la fédération de la pêche de la Charente,
- M. le Président de la fédération de la pêche de la Charente-Maritime,
- M. le Président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Charente et de la Charente-Maritime,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente et de la Charente-Maritime

Angoulême, le 22 JUIL. 2009

Le Préfet de la Charente

François BURDEYRON

PREFECTURE DE LA CHARENTE
24 JUIL. 2009
BUREAU DU COURRIER

La Rochelle, le 17 JUIL. 2009

Le Préfet de la Charente-Maritime

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Henri MASSE

ANNEXE 1

Liste des communes bordant le fleuve Charente concernées par les mesures d'interdiction.

Département de la Charente

ANGEAC-CHARENTE
BASSAC
BOURG-CHARENTE
BOUTIERS-SAINT-TROJAN
CHAMPMILLON
CHATEAUBERNARD
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
COGNAC
FLEAC
GENSAC-LA-PALLUE
GONDEVILLE
GOND-PONTOUVRE
GRAVES-SAINT-AMANT
JARNAC
JAVREZAC
LINARS
MAINXE
MERPINS
MOSNAC
NERSAC
ROULLET-SAINT-ESTEPHE
SAINT-BRICE
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
SAINT-MEME-LES-CARRIERES
SAINT-MICHEL
SAINT-SIMEUX
SAINT-SIMON
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
SIREUIL
TROIS-PALIS
TRIAC-LAUTRAIT
VIBRAC

Département de la Charente-Maritime

BORDS
BRIVES SUR CHARENTE
BUSSAC SUR CHARENTE
CABARIOT
CHANIERS
CHERAC
COURCOUCY
CRAZANNES
DOMPIERRE SUR CHARENTE
ECHILLAIS
FONTCOUVERTE

GEAY
LES GONDS
MONTILS
LE MUNG
PORT D'ENVAUX
ROCHEFORT
ROMEGOUX
ROUFFIAC
SAINT HIPPOLYTE
SAINT LAURENT DE LA PREE
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE
SAINT SAVINIEN
SAINT SEVER DE SAINTONGE
SAINT VAIZE
SAINTES
SALIGNAC SUR CHARENTE
SOUBISE
TAILLEBOURG
TONNAY CHARENTE
LA VALLEE
VERGEROUX
PORT DES BARQUES

DCLCV
Bureau de l Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons des cours d'eau Cadière y compris le lac de la Tuilière et Raumartin

Le Préfet
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-5;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/0006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons, d'espèces faiblement et fortement bioaccumulatrices, péchés en aval de la confluence des cours d'eau Cadière et Raumartin ;

Considérant les avis de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 05 février 2008, le 28 mars 2008, le 6 avril 2009 et le 13 mai 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place ;

Considérant que la contamination des espèces réputées faiblement ou fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons péchés dans les cours d'eau Cadière y compris le lac de la Tuilière et Raumartin de leurs sources respectives jusqu'à l'embouchure dans l'étang de Bolmon .

Article 2: les interdictions mentionnées à l'article 1 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 **:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional et les services départementaux des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M, le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

Fait à Marseille, le 22 juillet 2009

SIGNE Michel SAPPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons du cours d'eau L'Huveaune

Le Préfet
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-5;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/0006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces faiblement et fortement bioaccumulatrices péchés dans l'Huveaune en aval du seuil de Pont de l'Etoile ;

Considérant que dans le secteur en amont du seuil de Pont de l'Etoile, les activités recensées et l'infranchissabilité du seuil, permettent de considérer que les espèces sont globalement conformes ;

Considérant les avis de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 05 février 2008, le 28 mars 2008, le 6 avril 2009 et le 13 mai 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place ;

Considérant que la contamination des espèces réputées faiblement ou fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons péchés dans le cours d'eau L'Huveaune du seuil de Pont de l'Etoile au barrage de la Pugette.

Article 2: les interdictions mentionnées à l'article 1 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 **:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional et les services départementaux des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M, le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

Fait à Marseille, le 22 juillet 2009

SIGNE Michel SAPPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons du cours d'eau La Luyne

Le Préfet
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-5;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/0006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces faiblement et fortement bioaccumulatrices péchés dans la Luyne ;

Considérant les avis de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 05 février 2008, le 28 mars 2008, le 6 avril 2009 et le 13 mai 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place ;

Considérant que la contamination des espèces réputées faiblement ou fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons péchés dans le cours d'eau La Luyne, de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Arc.

Article 2: les interdictions mentionnées à l'article 1 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 **:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional et les services départementaux des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M, le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

Fait à Marseille, le 22 juillet 2009

SIGNE Michel SAPPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE MISE SUR LE MARCHE ET DE CONSOMMATION DE POISSONS PECHES DANS L'ILL ET SES DIFFLUENTS, AINSI QUE DANS L'ANDLAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN,

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-5 et R.436-23 ;

Vu les articles L.231-6 et R.231-60 modifié du code rural ;

Vu la lettre conjointe en date du 1er avril 2009 du directeur général de la Santé et du directeur général de l'Alimentation à monsieur le Préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relatif aux résultats d'analyses en dioxine et PolyChloroBiphényles (PCB) des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB indiquant notamment que :

- dans l'attente des résultats des investigations conduites en 2009 pour lesquelles une demande d'interprétation par l'AFSSA pourra être sollicitée, il apparaît désormais nécessaire d'adopter les mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons dans les sites où la contamination a été mise en évidence ;
- les activités de pêche de loisir pourraient être maintenues à condition que les prises ne soient pas consommées ;

Vu les avis de l'AFSSA :

- Saisine n°2002-SA-0014 du 21 octobre 2002 relative à l'évaluation des risques sanitaires liés à l'exposition au mercure des femmes enceintes et allaitantes et des jeunes enfants ;
- Saisine n°2003-SA-0380 du 16 mars 2004 relative à la ré-évaluation des risques sanitaires du méthylmercure liés à la consommation des produits de la pêche ;
- Saisine n°2008-SA-0190 du 10 novembre 2008 relative à un protocole d'échantillonnage des poissons pêchés dans la Thur et l'Ill en vue de l'évaluation du risque lié à la pollution historique de ces rivières en mercure ;
- Saisine n°2008-SA-0260 du 22 septembre 2008 relative à l'interprétation des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage national des poissons pêchés dans la Saône ;

Préfecture du Bas-Rhin - 67073 STRASBOURG CEDEX - Tél. 03.88.21.67.68 - Fax 03.88.21.61.55
INTERNET : http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr
courriel : infos@bas-rhin.pref.gouv.fr

Considérant que les résultats des analyses réalisées par le laboratoire de Landes ont révélé, dans la chair des poissons pêchés en février 2006, mai 2006 et juin 2007 dans l'Ill et ses diffluences, des teneurs supérieures aux seuils prévus par le Règlement (CE) N°1881/2006 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxine et PCB supérieurs aux normes du Règlement (CE) N°1881/2006 ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (barbeau, etc.) et anguilles, pêchés dans l'Andlau à Fegersheim en 2008 ;

Considérant l'étude nationale lancée début avril 2009 par l'AFSSA en partenariat avec l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) à la demande du ministère chargé de la Santé, visant à établir l'imprégnation aux PCB des consommateurs réguliers de poissons d'eau douce, dont les résultats sont attendus pour début 2010, et dont l'objectif final est de définir, par population cible, des recommandations de consommation de poissons d'eau douce sans danger pour l'homme ;

Considérant que, en conséquence, la consommation des poissons pêchés dans l'Ill, ses diffluences et le plan d'eau de Plobsheim, dans l'Andlau est susceptible de présenter un risque pour la santé des consommateurs, particulièrement pour les personnes sensibles (femmes enceintes, allaitantes et jeunes enfants) ;

Considérant le cas spécifique de l'anguille dont le niveau de contamination est globalement plus important que les autres espèces fortement bio-accumulatrices pour la Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin, *Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Bas-Rhin, Monsieur le Chef* de Mission Inter-Services de l'Eau du Bas-Rhin :

ARRETE

Article 1er : sont interdites la mise sur le marché et la consommation humaine ou animale des poissons et des écrevisses, à l'exception des espèces faiblement bio-accumulatrices (selon annexe ci-jointe) pêchés dans :

- l'Ill, ses diffluences et le plan d'eau de Plobsheim,
- l'Andlau à l'aval du barrage du moulin de Fegersheim.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et administratif devant son auteur et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de poissons pêchés dans l'Ill et ses diffluences est abrogé.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 27 JUIL. 2009

Le Préfet

Pierre-Etienne BISCH

ANNEXE

Liste positive des espèces de poisson faiblement bio-accumulatrices

Ablette
Gardon
Hotu
Truite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL

Portant interdiction de la consommation ainsi que de la commercialisation des poissons pêchés dans la rivière l'Isère, dans sa portion située entre sa confluence avec la rivière le Drac et la limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme, dans la rivière le Drac, dans sa portion comprise entre sa confluence avec la rivière la Romanche et sa confluence avec la rivière l'Isère, et dans la rivière la Romanche, dans sa portion comprise entre le point dit « seuil Tardy » et sa confluence avec la rivière le Drac.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la rivière l'Isère et la rivière le Drac;

CONSIDERANT la possibilité pour des poissons contaminés par des PCB de remonter le cours de la rivière la Romanche jusqu'au point dénommé « seuil Tardy » situé à l'aplomb du pont franchissant la route nationale RN 85 ;

CONSIDERANT que la contamination des poissons capturés dans ces trois rivières, sur les portions précisées par le présent arrêté, peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de leur chair ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont interdites la consommation ainsi que la commercialisation en vue de la consommation de toutes les espèces de poissons :

- dans la portion de la rivière l'Isère située entre sa confluence avec la rivière le Drac et la limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme ;
- dans la portion de la rivière le Drac comprise entre sa confluence avec la rivière la Romanche et sa confluence avec la rivière l'Isère ;
- dans la portion de la rivière la Romanche, comprise entre le point dit « seuil Tardy » (à l'aval du pont de la route nationale RN 85) et sa confluence avec la rivière le Drac.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 2 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, les maires des communes traversées par la rivière l'Isère, la rivière le Drac et la rivière la Romanche sur les portions concernées par le présent arrêté (Albenc, Beaulieu, Beauvoir en Royans, Champagnier, Chatte, Claix, Cognin les Gorges, Echirolles, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Grenoble, Izeron, Jarrie, Moirans, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Noyarey, Poliénas, Pont de Claix, Rivière, Rovon, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Sône, St-Egrève, St-Gervais,St-Hilaire du Rosier, St-Just de-Claix, St-Lattier, St-Martin le Vinoux, St-Pierre de Chérennes, St-Quentin sur Isère, St-Romans, St-Sauveur, Têche, Tullins, Varces Allières et Risset, Veurey-Voroize, Vinay, Vizille, Voreppe) et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le directeur régional d'Electricité de France,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général

31 JUIL. 2009

François LOBIT

42.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURES de la HAUTE-SAONE et des VOSGES

Arrêté interpréfectoral portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Combeauté et les plans d'eau alimentés par cette rivière
n° 66 du 14 AOUT 2009

Le PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 322-1 ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 05 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;

Vu les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 30 septembre 2008 dans la Combeauté, sur la commune de Fontaine-les-Luxeuil, faisant apparaître des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales fixées par le Règlement CE n°881/2006 dans la chair d'espèces de poissons réputées faiblement bio-accumulatrices ;

Considérant que cette contamination constitue un risque potentiel pour la santé publique en cas de consommation réitérée de poissons ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges ;

ARRETENT

Article 1er :

La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « La Combeauté» et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière est interdite depuis le lieu-dit «Faymont » sis sur le territoire de la commune du Val d'Ajol en aval du pont de la RD 23 et jusqu'à la confluence avec la Semouse .

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi que la consommation des poissons présents dans la rivière et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière, ne constitue pas un risque pour la santé publique.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement de Franche-Comté et de Lorraine, les services départementaux de l'ONEMA, les directrices départementales des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, les commandants des groupements de gendarmerie départementales des deux départements concernés, les maires des communes d'Ainvelle, Corbenay, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles et Saint-Loup-sur-Semouse en Haute-Saône et du Val d'Ajol dans les Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges.

Vesoul, le 14 AOUT 2009

Le préfet de la Haute Saône

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Epinal, le

Le préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Dominique CONCA

43.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

ARRETÉ n°2009-0685

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la Charte de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

Est interdite sur la **rivière LA CONIE (de la source « Goure de Spoy » à la confluence avec le Loir),** la pêche en vue :

-de la consommation humaine et animale,

-de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale,

des espèces d'anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures et tanches.

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire général de la préfecture *d'Eure-et-Loir* , le Directeur régional et le service départemental *d'Eure-et-Loir* de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires d'*Eure-et-Loir* , le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt *d'Eure-et-Loir,* le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes d'*Eure-et-Loir*, les maires de Donnemain-saint-Mames, Moléans, Conie-molitard, Villiers-Saint-Orien, Nottonville et Civry, les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs d'*Eure-et-Loir.*

Fait à CHARTRES, le 25 AOUT 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Eure et Loir

Alain ESPINASSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-R-2009 N° 71 du 25 Août 2009

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Durgeon et les plans d'eau alimentés par cette rivière.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 05 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;

Vu les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 24 avril 2009 dans le Durgeon, sur la commune de Vesoul, faisant apparaître des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales fixées par le Règlement CE n°1881/2006 dans la chair d'une espèce de poissons réputée faiblement bio-accumulatrice ;

Considérant que cette contamination constitue un risque potentiel pour la santé publique en cas de consommation réitérée de poissons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « Le Durgeon » et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière est interdite sur le tronçon se situant entre :

- ✓ à l'amont : le barrage situé sur la commune de Coulevon ;
- ✓ à l'aval : le barrage du lac, sur la commune de Vaivre-et-Montoille.

Article 2. Le présent arrêté est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi que la consommation des poissons présents dans le secteur défini à l'article 1er ne constitue pas un risque pour la santé publique.

Article 3. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, le service départemental de l'ONEMA, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes de Coulevon, Frotey-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Noidans-lès-Vesoul et Vesoul sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 AOUT 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURES de la HAUTE-SAONE et des VOSGES

Arrêté interpréfectoral portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans les rivières la Semouse et la Lanterne et les plans d'eau alimentés par ces rivières
n° 72 du 27 AOUT 2009

Le PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 05 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;

Vu les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 15 octobre 2008 dans la Lanterne, sur la commune de Bassigney et le 24 avril 2009 dans la Semouse, sur la commune de Saint-Loup-sur-semouse, faisant apparaître des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales fixées par le Règlement CE n°1881/2006 dans la chair d'espèces de poissons réputées faiblement ou fortement bio-accumulatrices ;

Considérant que cette contamination constitue un risque potentiel pour la santé publique en cas de consommation réitérée de poissons ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges ;

ARRETENT

Article 1er La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « La Semouse » et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière est interdite sur le tronçon se situant entre :

- ✓ à l'amont : la retenue d'eau de la centrale hydroélectrique du « Blanc Murger », sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;
- ✓ à l'aval : la confluence avec la Lanterne.

La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « La Lanterne » et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière est interdite sur le tronçon se situant entre :

- ✓ à l'amont : le pont de la RD 10, sur la commune de Conflans-sur-Lanterne ;
- ✓ à l'aval : le barrage situé sur la commune de Mersuay.

La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés est interdite dans le canal du Moulin de Faverney sur la commune de Mersuay.

Article 2 Le présent arrêté est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi que la consommation des poissons présents dans les secteurs définis à l'article 1er, ne constitue pas un risque pour la santé publique.

Article 3 Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges, le sous-préfet de Lure, les directeurs régionaux de l'environnement de Franche-Comté et de Lorraine, les services départementaux de l'ONEMA, les directrices départementales des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, les commandants des groupements de gendarmerie départementale des deux départements concernés, les maires des communes d'Aillevillers-et-Lyaumont, Ainvelle , Bassigney, Bourguigon-lès-Conflans, Briaucourt, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Dampierre-lès-Conflans, La Pisseure, Magnoncourt , Mersuay, Plainemont, Saint-Loup-sur-Semouse, en Haute-Saône et de Bellefontaine, Le Clerjus, Plombières- les-Bains et Xertigny dans les Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges.

Vesoul, le 27 AOUT 2009

Le préfet de la Haute Saône

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Epinal, le 25 AOUT 2009

Le préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Dominique CONCA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURES du JURA et de la SAONE-ET-LOIRE

Arrêté interdépartemental portant Interdiction de consommer et commercialiser certaines espèces de poisson pêchés dans la Vallière et dans ses dérivations, de la limite des première et deuxième catégories piscicoles dans Lons le Saunier jusqu'à la confluence avec le Solnan .

Arrêté n° 3009/308 du 27 août 2009

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L-1311-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1,

Considérant les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments, rendues le 21 avril 2009 au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage concernant le Doubs et ses affluents,

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques fortement bio-accumulatrices pêchés dans la rivière Vallière en aval de Lons le Saunier,

Considérant que cette contamination constitue un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de Saône-et-Loire et du Jura,

ARRETENT

Article 1er La consommation humaine ou animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de poissons benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches, silures) pêchés dans la rivière la Vallière ou ses dérivations sont interdites sur le secteur géographique délimité comme suit :

- limite amont : limite des première et deuxième catégories piscicoles-carrefour de la Libération-commune de Lons le Saunier
- limite aval : confluence avec la rivière Le Solnan

Article 2 Le présent arrêté est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi que la concentration en PCB dans les poissons présents dans le secteur défini à l'article 1 ne constitue pas un risque pour la santé publique.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le conseil d'état dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 4 - Les Secrétaires généraux des préfectures de Saône-et-Loire et du Jura, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux des deux départements concernés, les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et du Jura.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

-MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement de Bourgogne et de Franche Comté,
-M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
-MM. les Présidents des fédérations départementales de pêche du Jura et de Saône et Loire,
-MM. les Directeurs Départementaux de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Jura et de la Saône et Loire,

Mâcon, le
Pour le Préfet,
Le Se[illegible] de la
Préfec[illegible]-et-Loire
Marie-Françoise LECAILLON
Le Préfet de Saône et Loire,

Lons-le-Saunier, le 27 AOUT 2009

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour la Préfète
[illegible] délégation,
[illegible]re Administrative
Dominique KERNEL

47.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER ET DE COMMERCIALISER TOUTES LES ESPECES DE POISSONS PECHES DANS LA RIVIERE LE GLAND, AINSI QUE DANS LES CANAUX ET PLANS D'EAU EN DERIVATION DE CE COURS D'EAU

DDDS/2009 0409 03263

LE PREFET
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.322-1 ;

VU les résultats d'analyses du plan national ONEMA 2008 sur les poissons et les sédiments, et les résultats d'analyses des investigations complémentaires de la DIREN de Franche-Comté sur les poissons ;

CONSIDERANT que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n°1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons prélevés dans le Gland ;

CONSIDERANT que la contamination des poissons constitue un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchées dans la rivière Le Gland et dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, la directrice départementale des services vétérinaires du Doubs, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Doubs, les maires des communes riveraines de la rivière Le Gland visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région de Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Doubs,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Doubs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,

FAIT, le 07 SEP. 2009

Le Préfet,

Jacques BARTHELEMY

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière Le Gland concernées par les mesures :

- Audincourt
- Glay
- Hérimoncourt
- Meslières
- Roches les Blamont
- Seloncourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURES de la HAUTE-SAONE et du DOUBS

Arrêté interpréfectoral portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine et les plans d'eau alimentés par cette rivière
n°2009 0409 01264 du 07 SEP. 2009

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite

Le PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 05 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;

Vu les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 14 octobre 2008 dans la Lizaine, sur la commune de Béthoncourt, faisant apparaître des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales fixées par le Règlement CE n°1881/2006 dans la chair d'espèces de poissons réputées faiblement bio-accumulatrices ;

Considérant que cette contamination constitue un risque potentiel pour la santé publique en cas de consommation réitérée de poissons ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône;

ARRETENT

Article 1er La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « La Lizaine » et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière est interdite sur le tronçon se situant entre :

- ✓ à l'amont : le barrage du moulin, situé au lieu-dit Maturomont sur la commune de Luze;
- ✓ à l'aval : la confluence avec l'Allan.

Article 2 Le présent arrêté est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi que la consommation des poissons présents dans le secteur défini à l'article 1er, ne constitue pas un risque pour la santé publique.

Article 3 Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 :Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône, les sous-préfets de Lure et de Montbéliard, le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, les services départementaux de l'ONEMA, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, les commandants des groupements de gendarmerie départementale des deux départements concernés, les maires des communes Couthenans, Héricourt et Luze en Haute-Saône et de Béthoncourt et Montbéliard dans le Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs.

Vesoul, le 07 SEP. 2009

Le préfet de la Haute Saône

Pierre-André DURAND

Besançon, le 07 SEP. 2009

Le préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,

Jacques BARTHELEMY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER ET DE COMMERCIALISER TOUTES LES ESPECES DE POISSONS PECHES DANS LES RIVIERES ALLAN ET ALLAINE, AINSI QUE DANS LES CANAUX ET PLANS D'EAU EN DERIVATION DE CES COURS D'EAU

DDPS/2009 0709 03268

LE PREFET
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.322-1 ;

VU les résultats d'analyses du plan national ONEMA 2008 sur les poissons et les sédiments, et les résultats d'analyses des investigations complémentaires de la DIREN de Franche-Comté sur les poissons ;

CONSIDERANT que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n°1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons prélevés dans l'Allan et dans l'Allaine ;

CONSIDERANT que la contamination des poissons constitue un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs et du secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans les rivières sur tout leur cours, Allaine depuis la frontière Franco-Suisse, et Allan ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ces cours d'eau.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements du Doubs et du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, les directeurs départementaux des services vétérinaires du Doubs, du Territoire de Belfort, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Doubs, du Territoire de Belfort, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Doubs, du Territoire de Belfort, les maires des communes riveraines de l'Allan et de l'Allaine visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Directeur du Service de Navigation Rhône-Saône,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région de Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Doubs,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Territoire de Belfort,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté,
- M. et Mme les Directeurs des unités départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Doubs et du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort.

FAIT, le 07 SEP. 2009

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,

Jacques BARTHELEMY

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Philippe LERAITRE

ANNEXE 1

Liste des communes bordant les rivières Allan et Allaine concernées par les mesures :

Département du Doubs

- Allenjoie
- Bart
- Bavans
- Brognard
- Courcelles les Montbéliard
- Etupes
- Exincourt
- Fesches le Chatel
- Montbéliard
- Sainte-Suzanne
- Sochaux
- Vieux-Charmont
- Voujeaucourt

Département du Territoire de Belfort

- Bourogne
- Delle
- Grandvillars
- Joncherey
- Meziré
- Morvillars
- Thiancourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER ET DE COMMERCIALISER TOUTES LES ESPECES DE POISSONS PECHES DANS LA SAVOUREUSE DEPUIS LA CONFLUENCE AVEC LE VERBOTET JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLAN, AINSI QUE DANS LES PLANS D'EAU ET CANAUX EN DERIVATION DE CE COURS D'EAU SITUES DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS

DDDS/2009 0709 03242

LE PREFET
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.322-1 ;

VU les résultats d'analyses du plan national ONEMA 2008 sur les poissons et les sédiments, et les résultats d'analyses des investigations complémentaires de la DIREN de Franche-Comté sur les poissons ;

CONSIDERANT que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n°1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons prélevés dans la Savoureuse ;

CONSIDERANT que la contamination des poissons constitue un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs, du secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Savoureuse depuis la confluence avec le Verbotet jusqu'à la confluence avec l'Allan, ainsi que dans les plans d'eau et canaux en dérivation de ce cours d'eau situés dans le département du Doubs.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements du Doubs et du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, les directeurs départementaux des services vétérinaires du Doubs, du Territoire de Belfort, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Doubs, du Territoire de Belfort, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Doubs, du Territoire de Belfort, les maires des communes riveraines de la Savoureuse visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Directeur du Service de Navigation Rhône-Saône,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région de Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Doubs;
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Territoire de Belfort,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté,
- M. et Mme les Directeurs des unités départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Doubs et du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort.

FAIT, le 07 SEP. 2009

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,

Jacques BARTHELEMY

Le Préfet du Territoire de Belfort

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Philippe LERAÎTRE

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière la Savoureuse concernées par les mesures :

Département du DOUBS

- Nommay
- Sochaux
- Vieux-Charmont

Département du Territoire de Belfort

- Andelnans
- Belfort
- Bermont
- Botans
- Chatenois-les-Forges
- Danjoutin
- Evette-Salbert
- Sermamagny
- Sevenans
- Trevenans
- Valdoie

HA0900055

51.

ARRIVÉE LE :

14 SEP. 2009

D.C.E.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces « omble chevalier » (*Salvelinus alpinus*), brème *(Abramis brama)*, gardon *(Rutilus rutilus)* et anguille *(Anguilla anguilla)* du lac du Bourget (Savoie)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.213-1 ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la commission européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces « omble chevalier » (*Salvelinus alpinus*), brème *(Abramis brama)*, gardon (*Rutilus rutilus*) et anguille (*Anguilla anguilla*) du lac du Bourget (Savoie) ;

Considérant que des résultats d'analyses réalisés par le LABERCA, reçus par le Directeur départemental des services vétérinaires de la Savoie le 6 août 2009 révèlent des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényls de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises pour des tanches pêchées dans le lac du Bourget ;

Considérant les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments précédemment émis relativement à la contamination des poissons du lac du Bourget par les PCB ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Savoie;

ARRETE

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 sus-visé est remplacé par le présent article :

Article 1er :
La pêche dans le lac du Bourget et le canal de Savières en vue de la consommation humaine et de l'alimentation animale ainsi que de la commercialisation des poissons des espèces suivantes est interdite:

- **omble chevalier** (*Salvelinus alpinus*),
- **gardon** *(Rutilus rutilus)* **à l'exception des spécimens de taille inférieure ou égale à 10 cm de long**
- **anguille** *(Anguilla anguilla)*
- **brème** *(Abramis brama)*
- **tanche** *(Tinca tinca)*

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 et dernier :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional et les services départementaux de l'ONEMA, le Directeur départemental des services vétérinaires, la Directrice départementale de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'environnement et de l'agriculture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les Maires des communes d'Aix les Bains, Tresserve, Viviers du Lac, Le Bourget du Lac, Bourdeau, La Chapelle du Mont du Chat, St Pierre de Curtille, Conjux, Chindrieux, St Germain la Chambotte, Brison St Innocent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Fait à CHAMBERY, 7 SEP. 2009

Rémi THUAU

52.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Amiens, le 15 septembre 2009

SOUS-PRÉFECTURE de PERONNE
16 SEP. 2009
ARRIVÉ LE.....

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Le préfet de la région Picardie
préfet de la Somme

à

Monsieur le sous-préfet de Péronne

Objet : **Retour de signature.** Eau. Départements de la Somme et de l'Aisne. Arrêté inter-préfectoral portant interdiction de commercialiser et recommandation de ne pas consommer certaines espèces de poissons pêchés dans le fleuve Somme et certains de ses affluents.

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté	**Copie**	pour information.

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef du bureau
de l'environnement et du développement durable

Nicolas GRENIER

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr – courriel : environnement@somme.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE
PREFECTURE DE LA SOMME
PREFECTURE DE L'AISNE

SOUS-PRÉFECTURE de PERONNE
16 SEP. 2009
ARRIVÉ LE.....

Mise Somme
Mission Inter Services de l'Eau

Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Pour copie certifiée conforme à l'original
Direction de la cohésion sociale et du développement durable
Bureau de l'environnement et du développement durable
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef du bureau

Nicolas GRENIER

ARRETE INTERPREFECTORAL du 14 SEP. 2009
PORTANT INTERDICTION DE COMMERCIALISER ET RECOMMANDATION DE NE PAS CONSOMMER CERTAINES ESPECES DE POISSONS PECHES DANS LE FLEUVE SOMME ET CERTAINS DE SES AFFLUENTS

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) N° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L436-13 à L436-17;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2000-914 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 février 2008 ;

Considérant les résultats d'analyses menées en 2006, en 2007 et 2008 sur les poissons indiquant leur contamination par des polychlorobiphényles ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation régulière de poissons ainsi contaminés ;

Considérant l'avis de l'AFSSA en date du 26 mars 2009 ;

Considérant que dans le cadre du principe de précaution, il est nécessaire de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales susvisées ;

Considérant l'avis du comité interdépartemental PCB du 30 avril 2009,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Aisne,

ARRETENT

Article 1 :

La commercialisation des anguilles et autres poissons fortement bio-accumulateurs (brème, barbeau, carpe, silure) ou d'aliments contenant leur chair, pêchés dans le fleuve Somme entre Saint-Quentin et l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme et dans les plans d'eau hydrologiquement reliés, dans l'Omigon, dans l'Avre depuis Roye jusqu'à son confluent avec la Somme, dans les Trois Doms depuis Montdidier jusqu'à leur confluent avec l'Avre, ainsi que dans l'Ancre depuis Albert jusqu'à son confluent avec la Somme, est interdite.

La commercialisation des poissons faiblement bio-accumulateurs (gardon, perche, brochet, chevesne, goujon) et d'aliments contenant leur chair, pêchés dans le fleuve Somme entre Séraucourt le Grand et Artemps est interdite.

Article 2 :

Il est recommandé de ne pas consommer les espèces de poissons pêchés dans les lieux définis à l'article premier.

Les personnes proposant la pêche de loisir sur le fleuve Somme depuis Saint-Quentin jusqu'à l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme et dans les plans d'eau hydrologiquement reliés, dans l'Omignon, dans l'Avre depuis Roye jusqu'à son confluent avec la Somme, dans les Trois Doms depuis Montdidier jusqu'à leur confluent avec l'Avre, ainsi que dans l'Ancre depuis Albert jusqu'à son confluent avec la Somme sont tenues de délivrer à leurs clients une information précisant qu'il est déconseillé de consommer les anguilles et autres poissons fortement bio-accumulateurs (brème, barbeau, carpe, silure) qu'ils pêcheraient dans toute cette zone et les poissons faiblement bio-accumulateurs (gardon, perche, brochet, chevesne, goujon) pêchés entre Séraucourt le Grand et Artemps.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement concernant la pêche de loisir, il est strictement interdit de céder à titre gracieux ou onéreux le poisson pêché par des personnes n'ayant pas le statut de pêcheur professionnel.

Les maires des communes concernées figurant en annexe sont tenus d'afficher cette même information.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 :

L'arrêté interpréfectoral du 11 février 2008 est abrogé.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier, de Péronne et de Saint Quentin, les maires des communes figurant en annexe, la déléguée inter-Services de l'eau et des milieux aquatiques de la Somme, le chef de la mission inter-services de l'eau de l'Aisne, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique et des polices urbaines, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne et de la Somme.

Le 14 SEP. 2009

Le Préfet de la Somme

Michel DELPUECH

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA SOMME		DEPARTEMENT DE L'AISNE
ABBEVILLE	FRISE	ARTEMPS
AILLY-SUR-SOMME	GLISY	ATTILLY
ALBERT	GRANDCOURT	CASTRES
AMIENS	GRAND-LAVIERS	CAULAINCOURT
ANDECHY	GRATIBUS	CONTESCOURT
ARGOEUVES	GUERBIGNY	DALLON
ARVILLERS	HAILLES	DURY
ATHIES	HAM	FONTAINE-LES-CLERCS
AUBIGNY	LE HAMEL	GAUCHY
BECQUIGNY	HAMELET	GRUGIES
BELLOY-SUR-SOMME	HANGEST-SUR-SOMME	HAPPENCOURT
BETHENCOURT-SUR-SOMME	HARGICOURT	HARLY
BIACHES	HEILLY	MAISSEMY
BLANGY-TRONVILLE	HEM-MONACU	OLLEZY
BOISMONT	HOMBLEUX	PITHON
BONNAY	LAMOTTE-BREBIERE	PONTRU
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	LIERCOURT	PONTRUET
BOURDON	LONG	SAINT-QUENTIN
BOUSSICOURT	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	SAINT-SIMON
BOVES	LONGUEAU	SERAUCOURT-LE-GRAND
BRACHES	MARESTMONTIERS	SOMMETTE-EAUCOURT
BRAY-SUR-SOMME	MAREUIL-CAUBERT	TREFCON
BREILLY	MARQUIVILLERS	TUGNY-ET-PONT
BRIE	MEAULTE	VERMAND
BUIRE-SUR-L'ANCRE	MERICOURT-L'ABBE	
CAGNY	MERICOURT-SUR-SOMME	
CAHON	MESNIL-BRUNTEL	
CAMBRON	MONCHY-LAGACHE	
CAMON	MONTDIDIER	
CAPPY	MORCOURT	
CERISY	MOREUIL	
LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	MORISEL	
CHIPILLY	LA NEUVILLE-LES-BRAY	
CIZANCOURT	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	
CLERY-SUR-SOMME	OFFOY	
COCQUEREL	PARGNY	
CONDE-FOLIE	PERONNE	
CONTOIRE-HAMEL	PICQUIGNY	
CORBIE	PIERREPONT-SUR-AVRE	
COURTEMANCHE	PONT-REMY	
CROUY-SAINT-PIERRE	PROYART	
CURLU	RIBEMONT-SUR-ANCRE	
DAOURS	RIVERY	
DAVENESCOURT	ROYE	

DEPARTEMENT DE LA SOMME	
DERNANCOURT	SAIGNEVILLE
DEVISE	SAILLY-LAURETTE
DOINGT	SAILLY-LE-SEC
DREUIL-LES-AMIENS	SAINT-CHRIST-BRIOST
EAUCOURT-SUR-SOMME	SAINT-MARD
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	SAINT-SAUVEUR
ECLUSIER-VAUX	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
ENNEMAIN	SANCOURT
EPAGNE-EPAGNETTE	SUZANNE
EPENANCOURT	TERTRY
EPPEVILLE	THENNES
ERONDELLE	THEZY-GLIMONT
ESTREES-MONS	TREUX
ETERPIGNY	VAIRE-SOUS-CORBIE
ETINEHEM	VAUX-SUR-SOMME
L'ETOILE	VECQUEMONT
FALVY	VILLECOURT
FEUILLERES	VILLERS-CARBONNEL
FLIXECOURT	VILLERS-LES-ROYE
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	VILLE-SUR-ANCRE
FONTAINE-SUR-SOMME	VOYENNES
FOUENCAMPS	WARSY
FOUILLOY	YZEUX

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 14 SEP. 2009

Le préfet de la Somme

Michel DELPUECH

Le préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

53.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DU JURA
DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE
DE VIE

DDDS/2009 1609 03432

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER ET DE COMMERCIALISER CERTAINES ESPECES DE POISSONS PECHES DANS LE DOUBS DU BARRAGE DE MATHAY JUSQU'A LA CONFLUENCE DOUBS-SAONE, AINSI QUE DANS LES CANAUX ET PLANS D'EAU EN DERIVATION DE CE COURS D'EAU

LE PREFET
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA PREFETE DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE SAONE & LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.322-1 ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) N°2009-SA-0080 du 21 avril 2009 relatif à l'interprétation des résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons pêchés dans la rivière Doubs dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action sur les PCB ;

CONSIDERANT que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n°1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures, tanches) prélevés dans le Doubs ;

CONSIDERANT que la contamination des espèces de type benthique constitue un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs, du secrétaire général de la Préfecture du Jura et de la secrétaire générale de la Préfecture de Saône & Loire ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de poissons benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures et tanches) pêchés dans la rivière Doubs en aval du barrage de Mathay et jusqu'à la confluence Doubs-Saône ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ces cours d'eau.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le secrétaire général de la Préfecture du Jura, la secrétaire générale de la Préfecture de Saône & Loire, les directeurs départementaux des services vétérinaires du Doubs, du Jura et de Saône & Loire, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Doubs et du Jura, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Saône & Loire, le directeur du service navigation Rhône-Saône chargé de la police de la pêche sur la partie du Doubs comprise entre la confluence Saône-Doubs et la limite Nord de la commune de Pontoux, les maires des communes riveraines du Doubs visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Jura et de Saône & Loire.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région de Franche-Comté,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région de Bourgogne,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Doubs,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Jura,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche de Saône & Loire,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de la Saône et du Haut-Rhône,
- Mrs les Directeurs des unités départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Doubs, du Jura et de Saône & Loire,
- Mrs et Mme les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs, du Jura et de Saône & Loire ,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône & Loire.

FAIT, le 16 SEP. 2009

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,	La Préfète du Jura,	Le Préfet de Saône et Loire,
Jacques BARTHELEMY	Joëlle LE MOUEL	Michel LALANDE

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière Doubs concernées par les mesures :

Département du DOUBS

Abbans-Dessous
Appenans
Arbouans
Audincourt
Avanne-Aveney
Bart
Baume les Dames
Bavans
Berche
Besançon
Beure
Blussangeaux
Blussans
Boussières
Branne
Busy
Byans sur Doubs
Chalèze
Chalezeule
Champlive
Chaux les Clerval
Clerval
Colombier-Fontaine
Courcelles les Montbéliard
Dampierre sur le Doubs
Deluz
Esnans
Etouvans
Fourbanne
Grandfontaine
Hyevre Magny
Hyevre Paroisse
L'Isle sur le Doubs
Laissey
Longevelle sur Doubs
Lougres
Mancenans
Mandeure
Mathay
Mediere
Montfaucon
Montferrand le Château
Morre
Novillars
Osselle
Ougney-Douvot
Pompierre sur Doubs
La Pretiere
Rancenay
Rang
Roche lez Beaupré
Roche les Clerval
Roset-Fluans
Roulans
Routelle
Saint-Georges-Armont

Saint-Maurice-Colombier
Saint-Vit
Santoche
Thise
Thoraise
Torpes
Vaire-Arcier
Vaire le Petit
Valentigney
Villars-Saint-Georges
Voujeaucourt

Département du JURA

Annoire
Asnans Beauvoisin
Audelange
Baverans
Brevans
Champdivers
Chaussin
Choissey
Crissey
Damplerre
Dole
Eclans Nenon
Etrepigney
Evans
Falletans
Fraisans
Gevry
La Barre
Lavans les Dole
Longwy sur le Doubs
Molay
Neublans Abergement
Orchamps
Parcey
Peseux
Petit Noir
Rahon
Ranchot
Rans
Rochefort sur Nenon
Salans

Département de SAÔNE & LOIRE

Charnay-les-Chalon
Charrette- Varennes
Ciel
Fretterans
Fronternard
Lays-sur-le- Doubs
Les Bordes
Longeplerre
Mont-les-Seurre
Navilly
Pontoux
Saunières
Sermesse
Verdun-sur-le-Doubs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de COTE D'OR

Arrêté préfectoral portant interdiction de consommer et commercialiser les poissons pêchés sur la partie de l'Ouche depuis l'aval du barrage du Lac KIR (Dijon) jusqu'à sa confluence avec la Saône (Echenon)

Arrêté DDASS n° 09-484 du 18 novembre 2009

Le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2,

Vu les campagnes de mesures réalisées dans différents milieux,

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales règlementaires ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques faiblement bio-accumulatrices pêchés dans la rivière Ouche à Crimolois,

Considérant les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments rendues le 13 mai 2009 relatives à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009,

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or,

ARRETE

Article 1er –

La consommation ainsi que la commercialisation en vue de la consommation humaine des poissons pêchés sont interdites :

- dans la rivière « Ouche » depuis l'aval du barrage du lac KIR (Dijon) jusqu'à sa confluence avec la Saône (Echenon),
- dans les affluents de l'Ouche à écoulement permanent pour son secteur interdit,
- pour la partie interdite de l'Ouche, dans les biefs, les plans d'eau (étangs, sablières, gravières) et anciens méandres franchissables de façon permanente par les poissons en provenance de l'Ouche.

La localisation des entités hydrauliques concernées par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.
Des cartes de détail sont consultables sur le site internet de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 -

Le Président de la Fédération Départementale de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le responsable de l'association de pêche de loisirs « Union dijonnaise des fervents pêcheurs » ainsi que les exploitants concernés , dans la zone mentionnée à l'article 1er informent leurs adhérents.

Article 3 –

Le présent arrêté sera abrogé par arrêté établi dans les mêmes formes constatant à partir de nouvelles analyses que les mesures d'interdiction ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4 –

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 –

La secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant de groupement de gendarmerie départemental de Côte d'Or, les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée et Corse,
- MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement de Bourgogne et de Rhône Alpes,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la Fédération Départementale de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Présidente de la CLE du SAGE de l'Ouche
- M. le Président de l'Association de la Pêche et de Protection des Milieux aquatiques « Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs »
- M. le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Côte d'Or.

Dijon, le 18 novembre 2009

LE PREFET,

Christian de LAVERNEE

ANNEXE 1

Liste des communes de Côte d'Or bordant la rivière Ouche concernées par les mesures

Champdôtre
Crimolois
Dijon
Echenon
Fauverney
Longvic
Magny sur Tille
Les Maillys
Neuilly lès Dijon
Rouvres en Plaine
Sennecey les Dijon
Tart l'Abbaye
Tart Le Bas
Tart le Haut
Tréclun
Trouhans
Varanges

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 NOV. 2009

LE PREFET,

Christian de LAVERNEE

Préfecture de la Côte d'Or

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Localisation des cours d'eau et plans d'eau couverts par l'arrêté préfectoral n°09-484 du 18/11/2009 portant interdiction de consommer et commercialiser les poissons pêchés sur la partie de l'Ouche depuis l'aval du barrage du lac Kir (Dijon) jusqu'à sa confluence avec la Saône (Echenon)

REPRODUCTION INTERDITE

N
W E
S

Vu pour être annexé à l'arrêté n°09-484
du 18 novembre 2009,

Le Préfet,

Christian de LAVERNEE

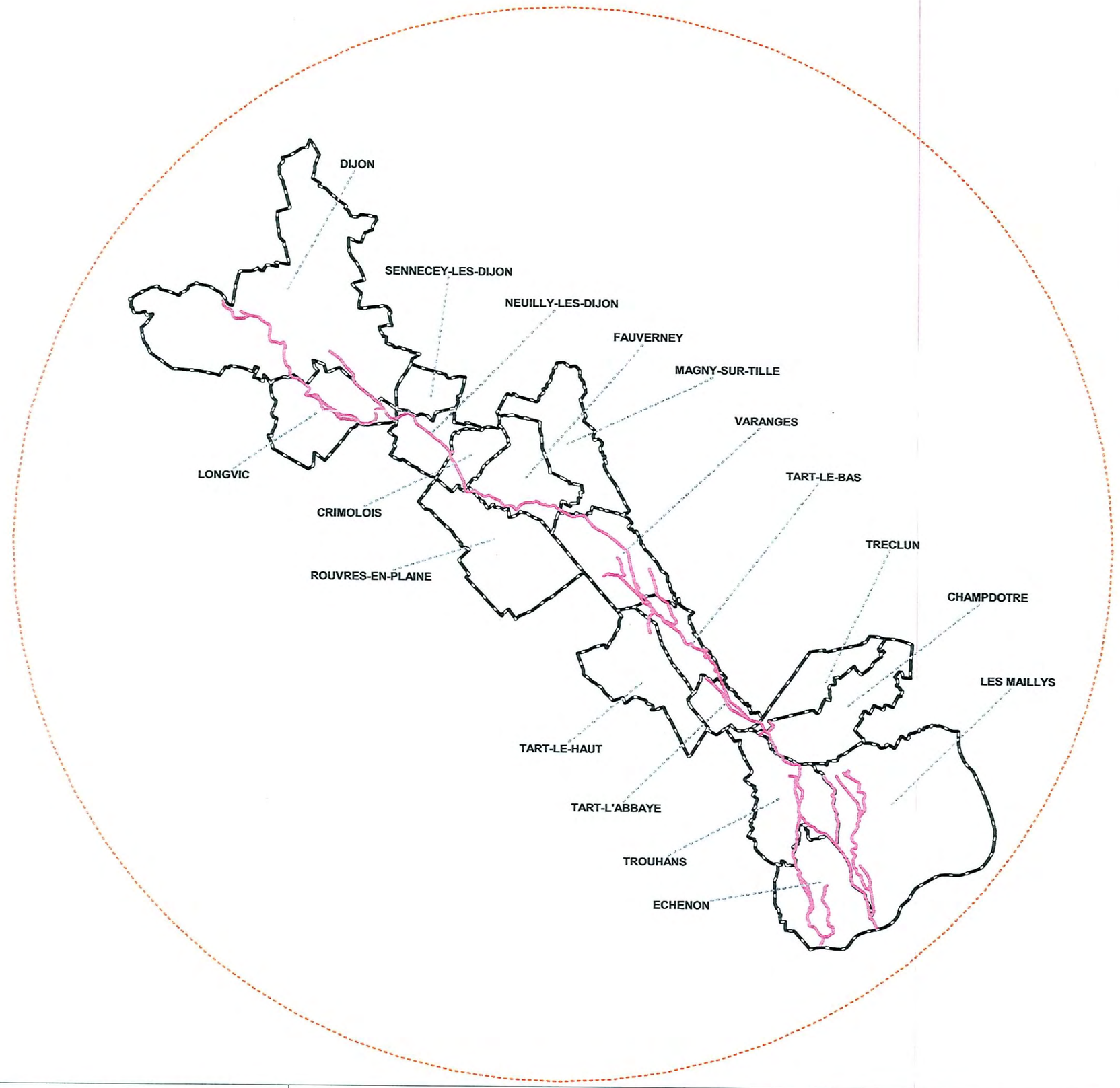

Date de réalisation : 18 novembre 2009

Sources : ©IGN-BD_Carto®-BD_Topo®
©DDAF 21

Réalisation : DDAF 21 (SIG/O.HOUISTE)

Commune concernée

Cours d'eau couvert par l'interdiction

Plan d'eau couvert par l'interdiction

0 3 6 9

Kilomètres

55.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle santé-environnement
Affaire suivie par :Brigitte Vitry
Tél : 04 75 79 71.62
Télécopie : 04 75 40 16 90
Courriel : dd26-sante-environnement@sante.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle santé-environnement et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Caroline Callens
Tél : 04 90 27 70 94
Télécopie : 04 90 27 70 97
Courriel :dd84-sante-environnement@sante.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° SI 2009-11-20-0010-PREF

interdisant la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons sur la Gaffière, le Lauzon, la Mayre Girarde et leurs affluents, et le lac du Trop Long

Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans les cours d'eau de la Gaffière, du Lauzon, de la Mayre Girarde et du lac du Trop Long, transmis par la société AREVA dans le cadre de la surveillance de l'impact que peuvent avoir ses installations sur l'environnement ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur toutes les espèces de poissons pêchés dans ces cours d'eau ;

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Vaucluse et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRETENT

ARTICLE 1er :

La pêche de toutes les espèces de poissons en vue de la consommation humaine et animale et de leur commercialisation aux mêmes fins est interdite dans les cours d'eau de la Gaffière et de la Mayre Girarde, dans la traversée des départements de la Drôme et du Vaucluse, ainsi que dans le Lauzon et ses affluents et dans le lac du Trop Long, pour le département du Vaucluse.

Est également interdite la commercialisation de tout poisson provenant de ces cours d'eau destinée à la consommation humaine et animale.

Il est également interdit de céder, à titre gratuit, ces poissons.

ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus nécessaires pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois suivant sa publication dans les recueils des actes administratifs de la Drôme et de Vaucluse.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Vaucluse, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Drôme, le directeur départemental des services vétérinaires de Vaucluse, la directrice départementale des services vétérinaires de la Drôme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des départements de la Drôme et de Vaucluse, le directeur du service navigation Rhône-Saône, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Vaucluse, le directeur départemental de l'agriculture de la Drôme, les brigades de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) de la Drôme et du Vaucluse, les maires de Bollène, Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Mondragon, Pierrelatte, St Paul Trois Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Bollène, Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Mondragon, Pierrelatte, St Paul Trois Châteaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 NOV. 2009

Le Préfet de la Drôme,

François-Xavier CECCALDI

Fait à Avignon, le 20 NOV. 2009

Le Préfet de Vaucluse,

François BURDEYRON

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée
- M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de Vaucluse
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Drôme
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de La Drôme
- M. le Président de la fédération départementale des pêcheurs de Vaucluse
- M. le Président de la fédération départementale des pêcheurs de la Drôme
- M. le Président du syndicat des pêcheurs professionnels
- Monsieur le Directeur du site d'AREVA-TRICASTIN
- Monsieur le Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)

56.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	PREFETURE DES BOUCHES DU RHONE	PREFECTURE DU VAR	PREFECTURE DU VAUCLUSE
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT	DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES	DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES	DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2009- 2651

portant interdiction de consommation du poisson pêché dans la Durance, à partir du pied du barrage de l'Escale (département des Alpes de Haute-Provence) jusqu'au barrage de Cadarache (départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse)

****

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1311-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

CONSIDERANT les résultats de la campagne 2009 de pêche et de suivi du milieu en moyenne Durance transmis le 12 octobre 2009 par la Société ARKEMA à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre de la surveillance de l'impact que peuvent avoir les deux installations classées ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN (04) et SANOFI à SISTERON (04) sur la Durance, qui révélait des taux importants de contamination en mercure, méthyl-mercure et en polychlorobiphényles (P.C.B.) dans la chair des poissons pêchés en aval du barrage de l'Escale ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons atteints ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires, et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse,

ARRETENT

Article 1 :

La consommation humaine de poissons pêchés dans la rivière La Durance est interdite dans le secteur géographique délimité comme suit :

Limite amont : **Pied du barrage de l'Escale**, communes de L'ESCALE (04) et de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN (04) ;

Limite aval : **Barrage de Cadarache**, communes de BEAUMONT DE PERTUIS (84) et de SAINT-PAUL LEZ DURANCE (13).

Article 2 :

Cette interdiction s'applique jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4:

Le présent arrêté peut être déféré devant le Conseil d'Etat (1 place du Palais Royal- 75 100 Paris cédex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, du Var et de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les Directeurs Départementaux de la Concurrence, de la Consommation et des Répressions des Fraudes des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les commandants des Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les Maires des communes de Beaumont de Pertuis, La Brillanne, Château-Arnoux Saint-Auban, Corbières, l'Escale, Ganagobie, Gréoux les Bains, Lurs, Manosque, Les Mées, Montfort, Oraison, Peyruis, Saint-Paul Lez Durance, Sainte-Tulle, Valensole, Villeuneuve, Vinon sur Verdon et Volx, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la protection de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes ci-dessus visées, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur « Service Biodiversité, Eau et Paysages » et « Unité Territoriale des Alpes du Sud » ;
- Madame la Déléguée de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Messieurs les Présidents des Fédérations des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

DIGNE LES BAINS, le 02 DEC. 2009

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence,

Pierre N'GAHANE

MARSEILLE, le 02 DEC. 2009

Le Préfet
des Bouches du Rhône,

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Michel SAPPIN

TOULON, le 02 DEC. 2009

Le Préfet du Var,

Hugues PARANT

AVIGNON, le 02 DEC. 2009

Le Préfet deVaucluse,

François BURDEYRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 2009357-14 du 23 décembre 2009

portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Têt en vue de la consommation et de la commercialisation

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Considérant que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n° 1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons prélevés dans la partie aval de la Têt ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :
Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le fleuve Têt entre l'embouchure et le premier seuil en amont de Canet-en-Roussillon.
La localisation de l'entité hydraulique concernée par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :
La pratique de la pêche reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

Article 4 :
Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué Interrégional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les Maires de Canet-en-Roussillon et de Sainte-Marie et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon,
- M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales,

Perpignan, le 23 DEC. 2009

P/ Le Préfet,

Jean-Marie NICOLAS

Localisation des mesures d'interdiction de la consommation des poissons capturés sur le fleuve Têt

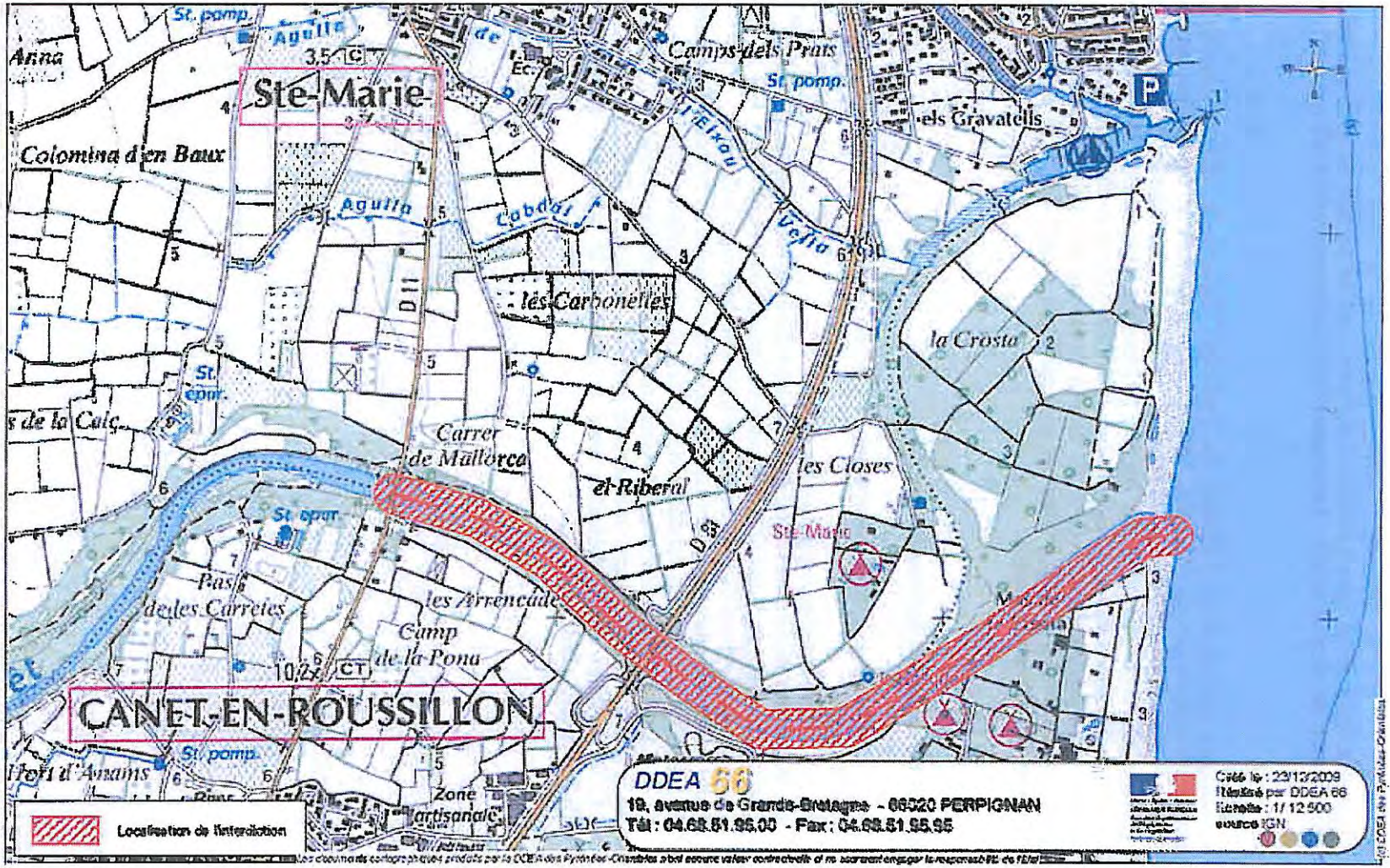

58.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle santé-environnement et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Caroline Callens
Tél : 04 90 27 70 94
Télécopie : 04 90 27 70 97
Courriel : dd84-sante-environnement@sante.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SI2009-12-29-0030-DDAS
Interdisant la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons fortement bio-accumulatrices sur les Sorgues et l'aval de l'Ouvèze

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments(AFSSA) ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans les cours d'eau des Sorgues et de l'Ouvèze ;

Considérant que des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales réglementaires ont été mises en évidence sur des espèces de poissons réputées fortement bio-accumulatrices pêchées dans les Sorgues et l'aval de l'Ouvèze ;

Considérant que des teneurs en PCB inférieures aux teneurs maximales réglementaires ont été mises en évidence sur des espèces de poissons réputées faiblement bio-accumulatrices pêchées dans ces cours d'eau ;

Considérant que la contamination des espèces fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est interdite la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons réputées fortement bio-accumulatrices, soit les barbeaux, anguilles, carpes et brêmes, dans l'ensemble des cours d'eau et diffluences du réseau des Sorgues et l'aval de l'Ouvèze, du seuil du canal de Carpentras jusqu'à sa confluence avec le Rhône, comme précisé dans la carte ci-jointe.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de Vaucluse.

ARTICLE 5 :

Le préfet du département de Vaucluse, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du service navigation Rhône-Saône, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, , le directeur régional et le service départemental de Vaucluse de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les maires des communes de Vaucluse concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Vaucluse, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés et au préfet de bassin, préfet du Rhône.

Fait à Avignon, le 29 DEC. 2009

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Agnès PINAULT

Certifié conforme à l'original

L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Caroline CALLENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
PREFECTURE DU CHER
PREFECTURE DU PUY DE DOME

ARRÊTÉ n° 4255 bis/2009

Le Préfet du Puy de Dôme,
Préfet de la Région Auvergne
Le Préfet de l'Allier
Le Préfet du Cher

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Charte de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2,

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,

Vu le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux,

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008, dans le Cher et dans la Sioule, dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'OMEMA,

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher et du Puy de Dôme,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale, la pêche en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la

commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

- sur la Sioule, du Barrage de Queuille à Queuille (63780) à la confluence avec la rivière Allier à La Ferté-Hauterive (03500),
- sur le Cher, du barrage de Prat à Sainte-Thérence (03420) au barrage de Bigny à Bigny Vallenay (18190),
- sur le Canal du Berry, de Montluçon (03100) à Vallon-en-Sully (03190).

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi, par des analyses complémentaires, que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 2

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3

Les Secrétaire généraux des Préfectures du Puy de Dôme, de l'Allier et du Cher, les Directeurs régionaux de l'Auvergne et du Centre et les services départementaux du Puy de Dôme, de l'Allier et du Cher, de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les Directeurs départementaux des services vétérinaires du Puy de Dôme et de l'Allier et la Directrice départementale des services vétérinaires du Cher, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Puy de Dôme et de l'Allier, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Allier, les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la Forêt du Puy de Dôme et de l'Allier, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher, les Directeurs départementaux de la Concurrence, de la Consommation, de la répression des fraudes du Puy de Dôme, de l'Allier et du Cher, et les maires des communes de Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Gal-sur-Sioule, Ménat, Servant, Pouzol, Saint-Rémy-de-Blot, Lisseuil, Blot l'Eglise, Ayat-sur-Sioule, Chateauneuf-les-Bains, Saint-Gervais d'Auvergne, Vitrac, Queuille dans le Puy de Dôme, des communes de Sainte-Thérence, Lignerolles, Saint-Genest, Villebret, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Désertines, Saint-Victor, Estivareilles, Vaux, Reugny, Audes, Nassigny, Vallon-en-Sully, Meaulmne, Urcay, Lètelon, Chouvigny, Ebreuil, Bègues, Vicq, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Mazerier, Jenzat, Saint-Germain-de-Salles, Le Mayet d'Ecole, Brout-Vernet, Barberier, Bayet, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Contigny et La-Ferté-Hauterive dans l'Allier, et des communes de La Perche, Ainay-le-Vieil, La Groutte, Drevant, Bouzais, Saint-Amand-Montrond, Orval, Nozières, Farges-Allichamps, Bruère-Allichamps, Bigny Vallenay dans le Cher, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures respectives des départements du Puy de Dôme, de l'Allier et du Cher.

30 DEC. 2009

Le Préfet du Puy de Dôme,	Le Préfet de l'Allier,	Le Préfet du Cher,
Patrick STEFANINI	Pierre MONZANI	Catherine DELMAS-COMOLLI

60.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes-Maritimes

ARRETE
Portant interdiction de consommation des anguilles et carpes pêchées dans la rivière de la Mourachonne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

VU l'avis de la Mission Interministérielle de l'Eau des Alpes- Maritimes (MISE 06) du 1 er décembre 2009

Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans la Mourachonne (pêches organisées par la MISE - SPE et ONEMA, sous la coordination de la DREAL) dans le cadre du plan de contrôle des PCB dans les poissons du fleuve Rhône, étendu en 2009 à l'ensemble du bassin Rhône – Méditerranée ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce anguille, pêchés dans la Mourachonne ;

Considérant que la contamination de cette espèce et des autres espèces fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de ces espèces de poissons ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes ;

ARRETE

Art. 1er.-

Est interdite la pêche en vue de la consommation des poissons (espèces anguilles et carpes) dans la totalité du cours d'eau de la Mourachonne
Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Art. 2.-

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation . Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

Art. 3.-

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Art. 4.-

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes, le sous – préfet de Grasse, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, , les brigades de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les maires des communes de Mouans- Sartoux et de Pégomas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Mouans –Sartoux et de Pégomas et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.
Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :
Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur « Service Biodiversité, Eau et Paysages »
Madame la Directrice de la délégation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ;
Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le Président de la Fédération des Alpes_ Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Nice, le - 4 JAN. 2010

Le Préfet des Alpes- Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRAC-D 2392

Benoît BROCART

61.

D.D.S.V. Drôme
28 JAN. 2010
ARRIVEE - COURRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 10.0311
Portant interdiction de la consommation ainsi que de la commercialisation
des espèces de poissons bio-accumulateurs et migrateurs
dans la zone de confluence du Rhône avec la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-5644 du 08 décembre 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche en 2010 ;

Considérant les résultats publiés dans le cadre du plan national d'action sur les polychlororobiphényles (PCB) ;

Considérant que la contamination des espèces piscicoles peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les espèces de poissons bioaccumulatrices (brèmes, barbeaux, silures, carpes...) et migratrices (anguilles, lamproies, truites de mer) pêchées dans la zone de confluence de la Drôme avec le Rhône, délimitée à l'amont par le seuil des Pues sont interdites à la commercialisation ainsi qu'à la cession à titre gracieux et à la consommation humaine et animale.

ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions sont effectives, elles pourront être abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes lorsqu'il sera constaté, notamment à partir d'autres analyses, qu'elles ne sont plus nécessaires pour assurer la protection de la santé publique .

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Drôme.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Drôme, la directrice départementale interministérielle de la protection de la population, le directeur du service navigation Rhône-Saône, le directeur départemental interministériel du territoire, la brigade de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) de la Drôme, les maires de Livron, Loriol, Allex, Grâne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Livron, Loriol, Allex , Grane, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26.01.2010

Le Préfet de la Drôme,

François-Xavier CECCALDI

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Drôme
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de La Drôme
- M. le Président de la fédération départementale des pêcheurs de la Drôme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction départementale
des Territoires de la Loire

ARRETE PREFECTORAL n°DT-10-027
portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le Canal de Roanne à Digoin depuis le port de Roanne jusqu'à Briennon

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
VU la Charte de l'Environnement ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
VU le code de la Justice Administrative et notamment son article R 221-3 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), en particulier celle du 13 mai 2009 ;
VU conjointement le courrier du 2 juin 2009 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et le courrier du 23 mars 2009 du directeur général de la santé et du directeur général de l'alimentation préconisant la mise en place d'interdiction de consommer les poissons pêchés sur les sites concernés par une contamination, en fonction de l'importance de celle-ci ;
Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2009 dans le canal de Roanne à Digoin dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes;
Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;
Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Est interdite la consommation humaine de tous les poissons capturés dans le canal de Roanne à Digoin.
L'interdiction s'applique sur tout le parcours du canal dans le département de la Loire depuis le port de Roanne jusqu'à la limite départementale.

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Délégué régional et le service départemental de la Loire de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire, le Directeur départementale de la protection des populations de la Loire, les Directeurs départementaux des territoires de la Loire et de la Nièvre, les maires des communes de Roanne, Mably, Briennon, ainsi que les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.
Copie de cet arrêté sera également adressée à :

-M. les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, Centre, Auvergne et Bourgogne,
-M. le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
-MM les Directeurs départementaux de la protection des populations de la Saône-et-Loire et de l'Allier.

Saint-Etienne, le - 1 FEV. 2010

Pierre SOUBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (*sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 874/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu les décisions du Tribunal arbitral du 30 juin 1977 et du 14 mars 1978 relatives à l'arbitrage entre la République française et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord sur la délimitation du plateau continental ;

Vu l'accord du 24 juin 1982, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30' ouest du méridien de Greenwich, modifié par l'Accord du 21 mars 1990 par échange de notes portant rectification de l'accord relatif à la délimitation du plateau continental entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Vu l'accord du 2 novembre 1988 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le Pas-de-Calais, ensemble une déclaration ;

Vu l'accord du 23 juillet 1991 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la mer du Nord;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Remi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 23 octobre 2007 relatives à l'établissement de teneurs maximales pertinentes en polychlorobiphényles qui ne sont pas de type dioxine (PCB « non dioxin-like », PCB-NDL) dans divers aliments ;

Vu l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 23 octobre 2009 relatif à l'interprétation des résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons et mollusques pêchés en baie de Seine ;

Considérant:

que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence en 2009 sur des sardines pêchées en baie de Seine ;

que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de sardines contaminées ;

Arrête

Article 1er : Sont interdits, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession des sardines (*Sardina pilchardus*) provenant des eaux maritimes sous souveraineté et sous juridiction française délimitées par :
- Au Sud, la laisse de haute mer et, pour les cours d'eau côtiers, la limite de salure des eaux ;
- A l'Est, le méridien 1 ° Est ;
- A l'Ouest, le méridien 1 ° 16 minutes Ouest ; la pêche n'est autorisée qu'à l'Ouest de ce méridien dans les rectangles statistiques 29E8 et 28E8.

Une carte des rectangles statistiques et zones concernées figure en annexe du présent arrêté.

Mention devra être portée au journal de bord de la zone dans laquelle les sardines présentes à bord du navire et déclarées au dit journal de bord ont été pêchées.

Ces interdictions peuvent être modifiées au regard des analyses complémentaires réalisées et de leur interprétation relativement à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé, sans préjudice des sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 4 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 8 février 2010

Le Préfet

Rémi CARON